

... qu'en aborde la question de
le, le projet de loi, avec les pos
SDA.

Rapport d'activités 2005

adopté par l'assemblée générale ordinaire du 25 Juin 2006

AFIDEO
ALPC
ANPEDA
BUCODES
CLAPEAHA
LEJS
MDSF
SCEASMF



unisda

SOMMAIRE

L'UNISDA EN 2005

- le suivi de la mise en œuvre de la loi du 11 février 2005
- les temps de forts de l'UNISDA en 2005

VIE INTERNE DE L'UNISDA

- les instances de l'Unisda
- vie associative
- les relations de l'Unisda avec les associations membres
- les moyens de fonctionnement

LES SERVICES GÉRÉS PAR L'UNISDA

- le centre d'information sur la surdité d'Île-de-France
- le centre Idda, le bulletin Idda infos et le site Iddanet

LES REPRÉSENTATIONS DE L'UNISDA DANS LES INSTANCES

- le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH)
- la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
- le comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées
- le conseil supérieur de reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés
- l'Agefiph
- le comité français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE)
- le comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti (COLIAC)

LES RELATIONS DE L'UNISDA AVEC :

- la présidence de la République
- le secrétariat d'État aux Personnes handicapées et le ministère délégué aux Personnes handicapées
- le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
- le ministère de la Cohésion sociale et l'agence nationale des services à la personne
- le ministère délégué à l'Emploi, au Travail et à l'Insertion professionnelle des jeunes
- la délégation interministérielle aux Personnes handicapées
- la direction générale de l'action sociale (DGAS) et la DRASSIF
- la présidence et la direction de la CNSA
- la direction générale de l'AGEFIPH
- le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)
- la délégation ministérielle à l'Accessibilité
- la délégation ministérielle à la Justice
- la direction générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC)
- la direction générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)
- la Ville de Paris
- Groupe France Télévisions
- La SNCF

L'UNISDA, SES PARTENAIRES ET LE MONDE ASSOCIATIF

Annexes

L'UNISDA EN 2005

D'avantage qu'en 2004, l'action de l'UNISDA a été particulièrement intense en 2005. La forte mobilisation de l'Union et de ses composantes s'est traduite en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

L'adoption de la loi, le 11 février 2005, a ouvert un chantier conséquent de rédaction des décrets d'application, mobilisant essentiellement le Conseil National Consultatif des Personnes handicapées et ses commissions spécialisées, l'UNISDA étant membre de sa commission permanente. L'essentiel des dispositions prévues par cette loi a fait l'objet de concertations entre les cabinets ministériels, les administrations, les associations représentatives, les collectivités locales et les acteurs concernés. Compensation du handicap, accessibilité du cadre bâti, scolarisation des jeunes sourds, emploi des personnes handicapées, accessibilité des programmes télévisés, relations avec les services publics, dispositif de communication adapté et reconnaissance de ses professionnels, ont été au programme de l'UNISDA en 2005.

Cette année a également été marquée par l'installation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et de son conseil au sein duquel le président de l'UNISDA a été élu. C'est autour de la CNSA, en lien avec l'État et les conseils généraux, que la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées a été envisagée.

D'autres sujets ont mobilisé l'Union en 2005, avec entre autres : l'accompagnement des étudiants sourds dont l'AGEFPH a annoncé son désengagement, la prise en charge des appareils de correction auditive, l'adaptation de la téléphonie mobile, l'expérimentation du dépistage systématique de la surdité à J+2, l'information en matière de surdité.

L'année 2005 a vu le renforcement de la reconnaissance de l'UNISDA par les pouvoirs publics et de sa visibilité auprès de ses publics. L'accessibilité des réunions de concertation, par la transcription écrite simultanée, l'interprétation en Langue des Signes et/ou le recours à la boucle magnétique, s'est tout particulièrement développée et imposée. Deux temps forts de l'action de l'UNISDA, traduisant cette reconnaissance et cette visibilité, sont à relever : la table ronde du 14 avril 2005 sur l'accompagnement des étudiants et la prise en charge des appareils de correction auditive, et le 1^{er} congrès de l'UNISDA du 8 octobre 2005 sur « la loi du 11 février 2005 et ses enjeux pour les publics de personnes sourdes ou malentendantes et leurs familles ».

Ce bilan riche et positif ne doit toutefois pas faire oublier la faiblesse des moyens financiers, matériels et humains dont dispose l'UNISDA, moyens qui lui sont pourtant nécessaires pour assurer au mieux ses missions de représentation et d'information de ses publics.

La loi du 11 février 2005 et sa mise en œuvre

Le chantier conséquent de rédaction des décrets d'application de la loi du 11 février 2005 a mobilisé l'essentiel de l'énergie de l'UNISDA et de ses représentants en 2005. De l'aveu de tous les acteurs concernés, jamais une loi n'avait suscité une telle concertation entre les pouvoirs publics et la société civile représentée par les associations pour qu'un nombre maximum de décrets puissent être publiés dans les plus brefs délais. Un des principaux reproches faits à la précédente loi de 1975 étant justement que trente ans après sa promulgation, certains décrets ne sont toujours pas pris !

Aussi, l'UNISDA, par toutes ses représentations dans les instances mais également par ses actions et ses relations avec les pouvoirs publics, a eu à contribuer à la prise en compte des besoins des publics de personnes sourdes ou malentendantes pour que l'application de la loi du 11 février 2005 soit une réalité pour eux.

En ce qui concerne la **compensation du handicap**, un des piliers de la loi, les interventions de l'Union se sont portées sur plusieurs sujets et à plusieurs niveaux : la prestation de compensation et ses différents volets, notamment aides techniques et aides humaines ; l'organisation des futures maisons départementales des personnes handicapées : accueil, aide à la formulation du projet de vie, évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire et à l'aide d'un guide multidimensionnel, décision de la commission des droits et de l'autonomie et plan personnalisé d'autonomie, indicateurs de qualité du service, composition des commissions ; installation de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie avec la participation de l'UNISDA à son conseil.

L'UNISDA est intervenue pour la prise en compte de la communication dans les activités justifiant le recours à des aides humaines. La communication n'a finalement pas été intégrée à la liste des actes essentiels de l'existence, mais un forfait mensuel au titre de la « participation à la vie sociale » peut désormais être attribué aux personnes sourdes pour le financement de leur dispositif de communication adapté. À l'aube de son entrée en vigueur, l'UNISDA reste particulièrement vigilante et inquiète quant aux modalités d'attribution de ce forfait, tant il présente des écueils.

La prise en charge des appareils de correction auditive a également fait l'objet de concertations à l'occasion de la définition des tarifs de compensation au titre du volet aides techniques. Si cette demande était, comme la précédente, déjà bien connue, elle a été mise en exergue par l'annonce de l'AGEFIPH de sa décision de plafonner sa contribution à la prise en charge de ces appareils. Les tarifs de compensation prévus à la fin de l'année 2005 restent encore bien insuffisants, mais plusieurs chantiers se sont ouverts simultanément pour envisager que le tarif de compensation soit rapidement modifié pour correspondre aux premiers prix observés sur le marché.

L'évaluation des besoins par une équipe pluridisciplinaire sur la base d'un guide multidimensionnel a aussi fait l'objet de travaux importants de l'UNISDA qui a élaboré un document sur ses attentes en la matière (en annexe). Ce sujet a également fait l'objet de nombreuses réunions de travail, la direction finalement prise par l'administration ne convenant guère à l'ensemble des associations de personnes handicapées : rigidité du guide multidimensionnel et caractère imprécis et médicalisé de la composition des équipes pluridisciplinaires font craindre que les évaluations personnalisées ne se fassent pas dans l'esprit de la loi.

L'UNISDA est également intervenue sur les textes définissant la composition du conseil de la CNSA pour assurer une représentation aux associations de personnes handicapées, et sur les textes réglementant l'organisation des maisons départementales des personnes handicapées qui prendront en 2006 la forme de Groupement d'Intérêt Public.

En matière d'**accessibilité du cadre bâti**, il n'a pas non plus été aisé de faire prendre en compte nos besoins dans les textes d'application.

Malgré un chantier important de concertation et bien que la loi du 11 février 2005 garantisse que l'accessibilité doit répondre à toutes les formes de handicaps, les demandes de l'Unisda se sont retrouvées confrontées au caractère rigide des textes qui n'étaient conçus que dans le cadre strict du cadre bâti et de la construction. C'est ce qui a justifié un vote défavorable de l'UNISDA sur ces décrets lors d'une séance du CNCPH de décembre 2005.

Sur le sujet de la **scolarisation**, l'UNISDA a également été présente. Il s'agissait de traiter à la fois de la scolarisation des enfants handicapés en général et des enfants sourds en particulier puisque la loi du 11 février 2005 reprend les principes de la loi de 1991 sur le libre choix des familles en matière d'éducation et de communication.

Le décret relatif au parcours scolaire des jeunes sourds a ainsi fait l'objet de nombreux échanges avec les cabinets et administrations concernés, et de travaux de concertations entre les associations concernées et au sein de la commission spécialisée du CNCPH. Le projet de décret présenté au CNCPH le 12 octobre 2005 répondait à l'essentiel des attentes exprimées, notamment sur les conditions de l'exercice du choix par les parents avec, entre autres, la reconnaissance du dispositif d'information sur la surdité (voir en annexe). L'UNISDA a salué la qualité et le succès de cette concertation et un avis favorable a été adopté par le CNCPH. La nécessité d'associer les parents au plus près des décisions concernant la scolarisation de leur enfant a aussi été défendue, comme celle de ne pas confondre les missions des Auxiliaires de Vie Scolaire avec les missions des professionnels de la communication, tels que les codeurs scolaires en LPC ou les interprètes scolaires en LSF.

Du fait de la loi qui garantit l'accueil des étudiants handicapés par les établissements d'enseignement supérieur, l'AGEFIPH qui contribuait fortement à l'accompagnement de ces étudiants a annoncé son désengagement à venir. L'UNISDA s'est régulièrement impliquée pour qu'un dispositif relais soit prévu par les pouvoirs publics et qu'il n'y ait pas de rupture dans cet accompagnement, qui concernait en grande partie les étudiants sourds.

L'UNISDA est intervenue aussi sur d'autres sujets, comme l'**emploi**, notamment pour que les associations représentatives de personnes handicapées siègent au comité national du futur Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), l'accessibilité des sites de **communication publique en ligne**, ou les examens du **permis de conduire**.

D'autres dispositions prévues par la loi ne figuraient pas encore à l'agenda en 2005, bien qu'elles aient fait l'objet de nombreux rappels de l'UNISDA : l'accessibilité à nos publics des **juridictions**, des relations avec les **services publics**, des **appels d'urgence**.

La loi prévoyait qu'un plan de développement des métiers liés au handicap serait présenté par le gouvernement. Il a fait l'objet de réunions de travail avec les administrations, mais également avec les représentants des professionnels concernés par nos publics (voir en annexe).

L'Union s'est mobilisée pour la reconnaissance effective du **dispositif de communication adapté**, justement défini par l'article 78 de la loi, pour que, en lien avec le forfait prévu par la prestation de compensation, les professions concernées (interprètes en LSF, codeurs en LPC et techniciens de l'écrit) soient développées. Le nouveau programme des services à la personne a incité l'UNISDA à demander l'intégration de ces professions dans la liste des services pouvant être labellisés et rémunérés par les chèques emplois service universel (CESU), ce que le décret concerné prévoit finalement. Par

ailleurs, l'UNISDA a plaidé pour un label qualité spécifique au dispositif de communication adapté.

L'accessibilité des programmes télévisés, prévue par le désormais célèbre article 74 de la loi du 11 février 2005, fruit de nos actions de l'année précédente, ne nécessite pas de décret d'application et est immédiatement en vigueur, le délai de cinq ans imposé aux chaînes démarre dès la date de promulgation de la loi.

Aussi, les relations de travail avec le Conseil Supérieur pour l'Audiovisuel se sont considérablement développées, mais de manière plus faible avec le groupe France Télévisions. Comme en 2004, un important travail interne sur ce sujet fédérateur a été produit en 2005 (voir en annexe). Il s'est essentiellement agi d'éclairer le CSA qui a eu à modifier les conventions de toutes les chaînes concernées par la nouvelle obligation, et pour celles dont l'obligation ne porte pas sur la totalité des programmes, définir les critères permettant de la définir. L'Union a également poursuivi ses interventions pour qu'un référentiel de normes de qualité du sous-titrage par type de programme soit élaboré et que le recours à la Langue des Signes soit développé, en demandant notamment qu'un journal télévisé du soir soit interprété en LSF.

En marge de ce chantier législatif, des travaux se sont tenus sur l'accessibilité de la **téléphonie mobile** et ont impliqué l'UNISDA.

Co-pilotées par la délégation interministérielle aux Personnes handicapées et l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM), des réunions de travail ont permis de définir les besoins des personnes handicapées en matière de téléphonie mobile et les critères de sélection des terminaux adaptés aux différents besoins (contribution de l'UNISDA en annexe). Parallèlement, les représentants de l'Union ont rencontré et travaillé avec chacun des trois opérateurs, Orange, SFR et Bouygues, pour approfondir cette concertation. Une charte d'engagements a ensuite été ratifiée par les opérateurs et les pouvoirs publics en mai 2005, lors d'une conférence de presse animée par Marie-Anne Montchamp.

Les temps forts de l'UNISDA en 2005

Outre les nombreuses réunions de travail organisées en 2005, qui auront permis un rapprochement significatif et constructif avec des associations non membres de l'UNISDA, deux temps forts sont à relever : la table ronde du 14 avril 2005 et le 1^{er} congrès du 8 octobre 2005.

À l'initiative de l'UNISDA, une **table ronde** a eu lieu le 14 avril 2005 sur le thème de la prise en compte des besoins des personnes sourdes ou malentendantes, autour de deux sujets : **la prise en charge des appareils de correction auditive et l'accompagnement des étudiants sourds ou malentendants.**

Dix associations nationales étaient représentées : AFIDEO, ALPC, ANPEDA, BUCODES, CLAPEAHA, Droit au Savoir, FNSF, MDSF, Société centrale, UNISDA. Cette délégation représentative des publics de personnes sourdes ou malentendantes a eu un échange avec des interlocuteurs des pouvoirs publics concernés par nos besoins.

Les représentants de François Fillon, ministre de l'Éducation nationale, de Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'État aux Personnes handicapées, et de Laurent Hénart, secrétaire d'État à l'Insertion professionnelle des jeunes, ont exposé dans une intervention conjointe le travail interministériel engagé pour assurer la continuité de l'accompagnement des étudiants. Claudie Buisson, directrice de l'AGEFIPH a présenté les raisons qui ont conduit l'AGEFIPH à programmer son désengagement du financement des appareils de correction auditive et de l'accompagnement des étudiants. Denis Piveteau, directeur de la mission de préfiguration de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie a présenté les rôles à venir de la CNSA et des maisons départementales des personnes handicapées.

Plusieurs administrations ont également assisté aux échanges : la direction de l'enseignement supérieur, la direction générale de l'action sociale et la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle. À cette occasion, l'UNISDA a rendu publique sa contribution à la réflexion sur l'évaluation des besoins, en ce qui concerne les personnes sourdes ou malentendantes, en vue de la mise en œuvre du droit à compensation. (compte-rendu en annexe)

Le **1^{er} congrès de l'UNISDA** a eu lieu le 8 octobre 2005 au Palais des congrès de Paris. Sur le thème de **la loi du 11 février 2005 et de ses enjeux pour les publics de personnes sourdes ou malentendantes et de leurs familles**, il a réuni 600 personnes. Placée sous le haut patronage du président de la République, Jacques Chirac, cette manifestation a rencontré un vif succès, confirmant la capacité de l'UNISDA à mobiliser ses publics.

Dans un climat d'union, les différents publics de personnes sourdes ou malentendantes se sont informés et interrogés sur les enjeux de la loi du 11 février 2005. Dans un cadre entièrement accessible, les référents de l'UNISDA sont intervenus aux côtés de nombreux élus et représentants des pouvoirs publics et du gouvernement.

Sont intervenus, outre les représentants de l'Union et d'autres associations, en ouverture :

- Pénélope Komitès, adjointe au Maire de Paris,
- Patrick Gohet, délégué interministériel aux Personnes handicapées
- Jean-Marie Schléret, président du CNCPH,
- Marie-Anne Montchamp, chargée de mission à la présidence de la République et ancienne secrétaire d'État aux Personnes handicapées ;

Sur le thème de la compensation :

- Alain Cordier et Denis Piveteau, président et directeur de la CNSA (en vidéo),
- Hélène Mignon, députée de Haute-Garonne ;

Sur le thème de la scolarisation :

- Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale (en vidéo) ;
- Sur le thème de l'emploi :
- Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi (en vidéo),
 - Claudie Buisson, directrice générale de l'AGEFIPH,
 - Jean-Pierre Jourdain, de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction publique,
- Sur le thème de l'accessibilité du cadre bâti :
- Hamou Bouakkaz, conseiller technique auprès du Maire de Paris,
 - Vincent Assante, ancien rapporteur au Conseil Économique et Social ;
- Sur le thème du dispositif de communication adapté :
- Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (en vidéo),
 - Bruno Arbouët, directeur de l'Agence nationale des services à la personne ;
- Sur le thème de l'accessibilité des programmes télévisés :
- Bertrand Scirpo du Groupe France Télévisions,
 - Maryse Bruguière, directrice des programmes au Conseil Supérieur de l'Audiovisuel ;
- En clôture :
- Philippe Bas, ministre délégué aux Personnes handicapées.

Les référents UNISDA étaient, dans l'ordre : Françoise Queruel, présidente du BUCODES, Jean-Louis BOSC, président de la Fédération ANPEDA, Jean-Louis Dayan, de la Fédération ANPEDA, Brice Meyer-Heine, du BUCODES, René Bruneau, secrétaire général du Mouvement des Sourds de France, Jean-François Labes, de la Société centrale, Laurent Micaelli, de l'AFIDEO, et Jérémie Boroy, président de l'UNISDA. Ils sont intervenus avec Henri Faivre, président du CLAPEAHA, Patrice Dalle, président de l'ANPES, Anne Le Bigot, présidente de l'ALPC, Didier Voita, président de Droit au Savoir, Isabelle Lombard, présidente de l'AFILS, Armelle Moreau, présidente de l'ANCO, Evelyne Hamon, gérante de Système Risp, Laurent Barraud, directeur de l'URAPEDA Rhône-Alpes, Emmanuel Dollfus de Novatitre. L'animation a été assurée par Marc Maudinet, directeur du CTNERHI, Sandrine Herman, directrice de collection de l'Oeil et la main, Bruno Moncelle de Websourd.

Plusieurs annonces ont été faites par le gouvernement. Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, et Gérard Larcher, ministre délégué à l'Emploi, à la Formation professionnelle et à l'Insertion professionnelle des jeunes, ont confirmé qu'il n'y aurait pas d'interruption dans l'accompagnement des étudiants sourds en 2005-2006 : l'AGEFIPH poursuit le financement de ses actions d'accompagnement jusqu'en juin 2006 et l'État remboursera les dépenses engagées entre janvier et juin 2006. Au-delà, cet accompagnement sera sous la responsabilité de l'État. Jean-Louis Borloo, ministre de l'Emploi et de la Cohésion sociale, a indiqué son intérêt pour l'intégration des professions du dispositif de communication adapté à la liste des services à la personne. Philippe Bas, ministre délégué à la Sécurité sociale, aux Personnes âgées, aux Personnes handicapées et à la Famille, a annoncé l'engagement du gouvernement à généraliser les centres d'information sur la surdité (CIS) sur toutes les régions françaises avant la fin 2007.

Ces annonces répondaient directement à la mobilisation de l'UNISDA et de ses composantes depuis plusieurs mois.

L'organisation de ce congrès a nécessité une forte implication de plusieurs bénévoles et un budget conséquent. Un site internet a été entièrement consacré à ce congrès, permettant de recueillir les inscriptions et de préparer la rencontre via des forums thématiques, de présenter le programme, les intervenants et les thèmes. La captation de l'événement par Websourd a permis la diffusion du congrès en vidéo sur ce site. Les actes du congrès ont également été immédiatement mis en ligne. Une vidéo sur les coulisses du congrès a été diffusée ainsi qu'un documentaire de l'Oeil et la main en avant-première.

Ce congrès a par ailleurs permis à l'UNISDA d'établir de nouveaux partenariats privilégiés avec la MACIF, la mutuelle Intégrance, Médéric, France Télécom, SFR, le crédit coopératif et la Ville de Paris. (programme détaillé et actes du congrès en annexe)

VIE INTERNE DE L'UNISDA

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU LES INSTANCES DE L'UNISDA

Une assemblée générale ordinaire a été convoquée le 5 mars 2005.

Le Conseil d'administration de l'Unisda (issu de l'assemblée générale ordinaire d'octobre 2004 puis de celle de mars 2005) s'est réuni les :

- 22 janvier,
- 5 mars,
- 13 mai,
- 10 septembre,
- 26 novembre 2005.

Le conseil d'administration était composé, comme le prévoient les statuts de l'Unisda, de représentants du Bucodes (5), de la Fédération Anpeda (5), du Mouvement des sourds de France (2), de l'ALPC (1), de l'AFIDEO (1), de la Société centrale (2), du Clapeaha (1), de l'association LEJS (1) et de deux personnes cooptées.

Le conseil d'administration issu de l'assemblée générale ordinaire 2005 était ainsi composé :

Jérémie Boroy
Jean-Louis Bosc
René Bruneau
Jacky Correia
Didier David
Jean-Louis Dayan
Aline Ducasse
Jacqueline Faivre
Laurent Faucillon
Jean-Paul Faur
Noémi Gourhand
Jean-Yves Hinard
Jean-François Labes
Anne Le Bigot
Eric Loesch
Renaud Mazellier
Brice Meyer-Heine
Jeanine Poulain
Françoise Quérueil
Paul Zylberberg

Le **bureau** était composé de :

Jérémie Boroy, président ;
Jean-François Labes, Laurent Faucillon et Paul Zylberberg : vice-présidents ;
René Bruneau : secrétaire général ;
Brice Meyer-Heine : secrétaire général adjoint ;
Françoise Quéruel : trésorière ;
Jean-Louis Dayan : trésorier adjoint.

Le bureau de l'Unisda s'est réuni les :

- 17 janvier,
- 26 février,
- 4 avril,
- 9 mai,
- 29 juin,
- 19 juillet,
- 27 juillet,
- 31 août,
- 5 septembre,
- 12 septembre,
- 19 septembre,
- 3 octobre,
- 21 novembre,
- 28 novembre,
- 12 décembre ,
- 19 décembre 2005.

VIE ASSOCIATIVE

Comme en 2004, l'accessibilité de ces réunions était assurée par une **transcription écrite simultanée** par vélotypie projetée sur écran (sauf pour les réunions de bureau), une **interprétation en Langue des Signes Française** et le recours à une **boucle magnétique**. La salle du centre IDDA a été équipée d'une ligne ADSL permettant le recours à la vélotypie à distance. Ce mode de fonctionnement permet, de façon incontestable, aux administrateurs de suivre les réunions dans de meilleures conditions que par le passé et contribue à des échanges complets et de qualité. Cela a supposé un temps conséquent d'expérimentations et de préparation des installations techniques et a impliqué un engagement financier également important.

Outre les réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et du bureau, plusieurs réunions ont été programmées en 2005. L'actualité chargée de l'année n'a pas favorisé la régularité, pourtant souhaitable, des réunions de commissions thématiques.

On relèvera ici quatre sujets de mobilisation de l'Unisda concrétisée par l'organisation de réunions en 2005 :

- En ce qui concerne l'**accessibilité des programmes télévisés**, du fait de l'implication de l'Unisda sur l'article de la loi du 11 février 2005 sur ce sujet, deux réunions

préparatoires ont été animées les 24 janvier et 6 avril 2005 par l'Union à la veille de deux rencontres, l'une avec France Télévisions, l'autre avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel.

- Suite au désengagement annoncé de l'Agefiph quant au **financement des appareils de correction auditive** et à l'**accompagnement des étudiants**, l'Unisda a organisé une table ronde le 14 avril 2005 pour favoriser l'échange entre les représentants des pouvoirs publics concernés et les présidents des associations représentatives de publics de personnes sourdes ou malentendantes et de leurs familles.
- Sur la question du **dispositif de communication adapté**, l'Unisda a pris l'initiative d'une rencontre, le 18 septembre 2005, entre les représentants des usagers et les représentants des professionnels : interprètes en LSF, codeurs en LPC, techniciens de l'écrit et professionnels de l'accompagnement.
- L'**éducation des jeunes sourds** a fait l'objet d'une réunion organisée par l'Unisda avec les principales associations de parents, le 30 septembre 2005, en vue d'une prise de position commune dans le cadre de la rédaction du décret d'application sur ce sujet.

Ces rencontres font l'objet d'un développement dans ce rapport. Enfin, le premier **congrès de l'Unisda** du 8 octobre 2005 au Palais des Congrès de Paris a constitué le temps fort de la vie associative de l'Unisda en 2005. Placé sous le haut patronage du président de la République, il portait sur **la loi du 11 février 2005 et ses enjeux pour les publics de personnes sourdes ou malentendantes et leurs familles** et a rassemblé quelques 600 participants. Véritable succès, ce congrès a fortement mobilisé le bureau de l'Unisda accompagné de l'ensemble des associations adhérentes ainsi que de nombreux partenaires.

Comme en 2004, le fonctionnement actuel de l'Unisda a touché ses limites dans la mesure où la mobilisation reste souvent liée à la disponibilité des seuls administrateurs, bénévoles de surcroît, de l'Unisda. Or, ces administrateurs sont souvent aussi impliqués dans le fonctionnement de leur association d'origine. Même si la somme des mobilisations, travaux et initiatives de ces associations est d'une richesse dont l'Union a largement bénéficié, il n'en reste pas moins que leur coordination au niveau de l'Unisda exige que des moyens, du temps et des compétences lui soient propres.

Nous estimions dans notre rapport d'activités 2004 qu'il était « *urgent d'encourager la participation directe aux travaux de l'Unisda des adhérents des associations sans qu'ils soient pour autant administrateurs, mais aussi ceux des associations ne faisant pas partie formellement de l'Union et des personnalités extérieures* », cette participation s'est particulièrement développée en 2005.

RELATIONS DE L'UNISDA AVEC LES ASSOCIATIONS MEMBRES

L'année 2005 a confirmé le rapprochement significatif des associations membres de l'Unisda. La reprise de l'activité associative de l'Union, ainsi que l'amélioration de l'accessibilité de nos réunions de travail, y ont grandement contribué.

Ainsi, le président de l'Unisda a été invité à plusieurs reprises à participer ou à s'exprimer lors des manifestations de ces associations membres et de certaines de leurs associations affiliées. À titre d'exemple :

Le **Mouvement des Sourds de France** a invité Jérémie Boroy :

- à son assemblée générale du 26 mars 2005,
- ainsi qu'à la célébration de son 20^{ème} anniversaire, les 2, 3 et 4 décembre 2005 où il a animé une conférence sur la loi du 11 février 2005.

Il a également assuré une présentation de cette loi à l'invitation d'associations locales du MDSF :

- l'**association des sourds de Saint-Brieuc et des Côtes-d'Armor** le 7 mai,
- l'**association des sourds du 77** le 22 octobre,
- l'**association des sourds du 95** le 18 décembre 2005.

Sollicité par l'**association des sourds de la Mayenne**, Jérémie Boroy est intervenu à l'inauguration de l'équipement en boucles magnétiques des salles d'un cinéma de Laval, le 29 mars 2005 en présence de Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'État aux Personnes handicapées.

En sa présence, les travaux de l'Unisda ont aussi été évoqués :

- à l'assemblée générale de l'**Alpc** du 18 juin 2005,
- à celle de l'**Afideo** du 5 février 2005 qui a aussi organisé une rencontre entre les responsables de ses commissions et le président de l'Unisda le 18 juin 2005.

La **Fédération Anpeda** a, comme en 2004, associé le président de l'Unisda aux travaux de réflexion engagés par le réseau des directeurs des Urapeda du réseau de la Fédération les :

- 26 avril,
- 19 décembre 2005.

Jérémie Boroy est intervenu, pour une présentation de la loi, lors des assemblées générales :

- de l'**Urapeda Poitou-Charentes** le 23 juin 2005, à Poitiers,
- de l'**Arpada Ile-de-France** le 2 avril 2005, en binôme avec Jean-Louis Bosc, président de la Fédération nationale.

Par ailleurs, ces associations ont régulièrement relayé avec efficacité les communications de l'Unisda sur leurs sites internet et présenté les actions de l'Unisda dans leurs publications internes.

Le succès du congrès de l'Unisda du 8 octobre 2005, comme celui des autres actions menées en 2005, est également dû en grande partie à la capacité des associations de l'Unisda à se mobiliser ensemble.

MOYENS DE FONCTIONNEMENT

Outre les missions assurées par les administrateurs, le quotidien de l'association est facilité par l'implication de quelques bénévoles. Le secrétariat de l'Unisda était assuré par Dominique Vallerin (dont la moitié du temps de travail était mis à disposition du CIS), rémunérée par l'Unisda.

La poursuite de la croissance de l'activité associative en 2005, la fréquence et la multiplication des missions de représentation, et la diversité des thèmes sur lesquels l'Unisda est sollicitée, font crûment apparaître un manque de moyens pour assurer nos actions dans les meilleures conditions.

Si le départ des anciens locaux de la rue Saint-Sébastien vers ceux de l'INJS de Paris a permis à l'Unisda de réaliser d'importantes économies financières, il n'en reste pas moins qu'à l'usage, cette installation n'est plus idéale. Outre le fait que la localisation du CIS dans les locaux de l'INJS n'est pas compatible avec sa mission de neutralité (l'entrée indépendante du CIS devant être assurée par l'INJS ne l'est finalement pas), il s'avère que l'espace est insuffisant pour mener à bien les actions de l'Unisda. Une salle de réunion en permanence disponible et équipée du matériel nécessaire à l'accessibilité des rencontres de l'Unisda est nécessaire. Tout comme des espaces pour accueillir les responsables et bénévoles de l'association.

On notera en revanche que la recherche de partenaires financiers pour l'organisation du congrès du 8 octobre 2005 a porté ses fruits puisque l'important budget de la manifestation a permis qu'elle se déroule dans d'excellentes conditions.

LES SERVICES GÉRÉS PAR L'UNISDA

Le fonctionnement quotidien de l'Unisda s'appuie sur la présence de trois salariés (dont deux en cours de remplacement) et le travail de plusieurs bénévoles dans les locaux mis à disposition par l'Institut National des Jeunes Sourds de Paris (au 254, rue Saint-Jacques, Paris 5^e). Ils concourent à l'animation des services gérés par l'Unisda : le centre de documentation IDDA et le Centre d'Information sur la Surdit  (CIS) d'Ile-de-France.

CENTRE INFORMATION SURDIT  ILE-DE-FRANCE - CIS

Depuis 2002, le Centre d'Information Surdit  d'Ile-de-France est ouvert. Il est install  dans les locaux de l'Institut National des Jeunes Sourds de Paris. L'Unisda y est  galement domicili e.

Le fonctionnement du CIS Ile-de-France est r gi par une **convention tripartite** sign e par la direction r gionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France (DRASSIF), l'Union Nationale pour l'Insertion Sociale des D ficients Auditifs et l'Institut National des Jeunes Sourds de Paris (INJS). En 2004, cette convention tripartite a  t  modifi e afin de confier la gestion du CIS et de la subvention de la DRASSIF   l'Unisda. Ce transfert de gestion de l'INJS de Paris   l'Unisda a am lior  les conditions de fonctionnement au quotidien du CIS.

Un **comit  de pilotage** r unit les administrations et les associations repr sentatives de personnes sourdes ou malentendantes de la r gion Ile-de-France, ainsi que l'Unisda. Il d cide des orientations du CIS et adopte son budget. Ce travail est pr par  par un **comit  restreint** compos  d'un repr sentant de la DRASSIF, de la direction de l'INJS, de la pr sidence de l'Unisda et de trois membres repr sentant les adultes sourds, les devenus sourds et les parents d'enfants sourds.

Le CIS assure **quatre permanences par semaine** (mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h30   17h30) et s'appuie sur les ressources documentaires d'IDDA Infos. J r mie Boroy assume la fonction de **coordinateur** du CIS pour le repr senter, assurer le lien entre les partenaires, d velopper les actions du centre et pr parer les r unions du comit  restreint et du comit  de pilotage.

Le bilan de l'ann e 2005 confirme la r guli re mont e en charge des interventions du CIS pour r pondre aux sollicitations des usagers, confirmant ainsi le r el besoin de disposer en Ile-de-France d'une telle structure. Ces sollicitations se font par courriers, appels t l phoniques et visites   la permanence.

Par ailleurs, la participation du CIS au **congr s de l'UNISDA** du 8 octobre 2005 au Palais des Congr s de Paris a contribu    son succ s.

CENTRE IDDA, IDDA INFOS ET IDDANET

Depuis 1980, l'Unisda gère le centre de documentation IDDA (Information Documentation sur la Déficience Auditive). Il possède certainement le fonds documentaire le plus important d'Europe en matière de surdit .

R mun r e par l'Unisda, la documentaliste, Maria Pyrkosz, assure l'**accueil du public quatre apr s-midi par semaine**.  tudiants, familles et usagers, professionnels, fr quentent r guli rement le centre.

Les ressources documentaires du centre IDDA permettent la **publication mensuelle du bulletin IDDA-Infos** (10 num ros par an). Pour sa pr paration, Maria Pyrkosz  tait second e dans sa t che par Marie-Christine Subtil, r dactrice  galement r mun r e par l'Unisda jusqu'en juillet 2005. Chaque num ro du bulletin est tir    1000 exemplaires et est adress  aux abonn s.

La collecte d'informations permet d'alimenter la **base de donn es** Gesidda qui   son tour fournit le site internet **www.iddanet.net**. Cet important travail mobilise les b n voles sous la responsabilit  de Georges B ourtare.

Bien que le bulletin reste une r f rence incontournable dans le secteur de la surdit , le nombre d'abonnements au mensuel est en baisse r guli re car souffre de la concurrence des autres supports d'information, tel qu'Internet. Aussi, l' volution du bulletin et son articulation avec la future version am lior e du site iddanet fait l'objet d'une r flexion r guli re de la part du bureau de l'association. Ce site, en revanche, enregistre plusieurs dizaines de milliers de pages visit es en 2005 et confirme au quotidien l'int r t de l'Unisda et du centre IDDA   s'investir davantage sur ce support.

LES REPRÉSENTATIONS DE L'UNISDA

LE CONSEIL NATIONAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPÉES - CNCPH

L'Unisda siège au Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées.

Renouvelé en décembre 2002, le CNCPH est présidé par Jean-Marie Schléret, Marcel Royez en étant le vice-président.

L'Unisda est membre de la commission permanente (dans laquelle se retrouvent les porte-parole du comité d'entente, l'Uniopss, l'Adapt, les organisations syndicales et patronales, la DGAS et la délégation interministérielle aux Personnes handicapées). Cette commission permanente a pour principale mission de préparer les réunions plénières et les avis qui y sont proposés, d'organiser et d'encadrer les travaux des commissions spécialisées.

À la fois pour le conseil plénier et la commission permanente, dont les compositions font l'objet d'un arrêté, Jérémie Boroy est membre titulaire et René Bruneau suppléant. L'Unisda a été représentée à la totalité des nombreuses réunions de 2005.

La loi du 11 février 2005 a renforcé les prérogatives de cette instance qui se voit saisie sur tous les textes concernant le handicap. Aussi, le chantier de rédaction des décrets d'application de cette loi a contribué à l'importante fréquences des réunions.

Le CNCPH s'est ainsi réuni (commission permanente et/ou formation plénière) les :

- 22 février,
- 23 mars,
- 5 avril,
- 18 avril,
- 20 avril,
- 3 mai,
- 18 mai,
- 1^{er} juin,
- 14 juin,
- 29 juin,
- 12 juillet,
- 27 juillet,
- 24 août,
- 7 septembre,
- 21 septembre,
- 27 septembre,
- 12 octobre,
- 26 octobre,
- 8 novembre,
- 23 novembre,
- 29 novembre,
- 13 décembre,
- 20 décembre 2005.

La procédure relative aux décrets pris en Conseil d'État impose que sa saisine soit accompagnée de l'avis du CNCPH. De nombreux avis ont donc été rendus en 2005.

Étaient à l'ordre du jour du CNCPH en 2005 : les décrets relatifs à la prestation de compensation, aux maisons départementales des personnes handicapées, à l'accessibilité du cadre bâti et des transports, à la scolarisation, à l'emploi, etc. D'autres décrets concernaient directement nos publics : le décret « jeunes sourds », le décret relatif au permis de conduire, etc. À l'occasion de ces différentes réunions, l'Unisda s'est régulièrement attachée à faire entendre son point de vue. Ces différentes positions sont reprises dans le chapitre concerné de ce rapport et dans les actes du congrès du 8 octobre 2005, en annexe.

Le secrétariat du CNCPH est désormais assuré par la délégation interministérielle aux Personnes handicapées. Un rapport annuel est préparé et adopté par le CNCPH.

La participation de l'Unisda à cette instance est fondamentale puisqu'elle lui permet de faire entendre les besoins des publics qu'elle représente. Il n'en reste pas moins que la fréquence des réunions, l'importance et la diversité des sujets abordés nécessitent une organisation et une préparation en amont conséquentes. Les commissions spécialisées du CNCPH ont donc travaillé d'arrache pied avant chaque séance, l'Unisda participant tout particulièrement aux réunions de la commission 2-Éducation, 4-Compensation, 5-Accessibilité, mais a également suivi les travaux des commissions 3-Emploi et 6-Organisation institutionnelle.

Alors que nous déplorions dans le rapport précédant l'absence d'accessibilité de ces réunions, toutes les réunions des formations plénières du CNCPH et certaines commissions permanentes ont fait l'objet d'une transcription écrite simultanée, modifiant ainsi radicalement les conditions de participation du représentant de l'Unisda aux travaux du CNCPH. Par ailleurs, certaines réunions, notamment des commissions spécialisées, se sont tenues dans des salles équipées d'une boucle magnétique. Que l'effort en la matière de la présidence du CNCPH et de la délégation interministérielle soit ici salué.

Enfin, Jean-Marie Schléret, président du CNCPH, est intervenu en ouverture du congrès de l'Unisda le 8 octobre 2005.

LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA)

Nouvelle instance créée dans le cadre de la nouvelle politique du handicap, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie est au cœur du nouveau dispositif. Appelée à couvrir le nouveau « risque dépendance », elle gère les budgets destinés à financer la politique en direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Siègent au conseil de la CNSA les représentants de l'État, des organisations syndicales, des associations représentatives de personnes âgées et de personnes handicapées.

Pour désigner les 6 titulaires représentant les personnes handicapées et les 6 suppléants, un collège électoral composé de représentants associatifs a été convoqué le 27 avril 2005. Le président de l'Unisda a été élu titulaire, aux côtés des présidents de l'APAJH, de l'APF, du CNPSAA, de l'UNAFAM et de l'UNAPEI.

Jérémie Boroy a participé à la réunion d'installation du Conseil le 2 mai 2005 par le Premier ministre, Jean-Pierre Raffarin, à l'Hôtel Matignon. Au cours de cette réunion, Alain Cordier a été élu président de la CNSA ; Marie-Sophie Desaulle, présidente de l'APF, a été élue vice-présidente.

Le président de l'Union a ensuite assisté aux réunions du Conseil les :

- 5 juillet,
- 11 octobre 2005, réunion au cours de laquelle le ministre Philippe Bas est intervenu.

Des commissions spécialisées ont été mises en place, l'Unisda participant à la commission « Partenariats et prospectives ».

Un comité informel, le G31, réunit l'ensemble des associations de personnes handicapées et de personnes âgées concernées par les travaux du Conseil. L'Unisda y participe depuis la première réunion du 1^{er} juin 2005.

En parallèle de cette installation, plusieurs chantiers ont été initiés, notamment en vue de l'ouverture des maisons départementales des personnes handicapées prévue au 1^{er} janvier 2006. Des travaux, co-pilotés par la CNSA, la DIPH et l'association des départements de France, ont mobilisé l'Unisda (et plusieurs de ses composantes) dans des réunions et ateliers portant sur les attentes et les besoins des usagers, les :

- 21 avril,
- 27 avril,
- 11 mai,
- 25 mai,
- 21 juin,
- 27 octobre,
- 14 décembre 2005.

Ces travaux ont fait l'objet de publications de documents conséquents destinés au pilotage des maisons départementales.

LE COMITÉ D'ENTENTE DES ASSOCIATIONS REPRÉSENTATIVES DE PERSONNES HANDICAPÉES

Ce comité réunit une soixantaine d'associations nationales (dont la Fédération Anpeda et le Bucodes). L'Unisda en est porte-parole aux côtés de :

- l'APAJH (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés),
- l'APF (Association des Paralysés de France),
- le CLAPEAHA (Comité de Liaison et d'Action des Parents d'Enfants et d'Adultes atteints de Handicaps Associés),
- le CNPSAA (Comité National pour la Promotion Sociale des Aveugles et des Amblyopes),
- la FNATH (Association des Accidentés de la Vie),
- le GIHP (Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées Physiques),
- l'UNAFAM (Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux),
- l'UNAPEI (Union Nationale des Associations de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales).

Les travaux de l'année 2005 ont également été marqués par le contexte législatif.

Jérémy Boroy a représenté l'Unisda aux réunions des :

- 9 février,
- 23 mars,
- 11 mai,
- 22 juin,
- 14 septembre,
- 14 décembre 2005.

Ces rencontres permettent un échange entre les associations et parfois de dégager des positions communes qui sont ensuite défendues auprès des pouvoirs publics et au sein du CNCPH. Chaque réunion est précédée d'une réunion préparatoire des porte-parole.

Le président de l'Unisda a, par ailleurs, représenté l'Unisda lors des rencontres des porte-parole :

- avec Marie-Anne Montchamp, le 22 février 2005,
- puis avec Philippe Bas, le 18 juillet 2005.

Une rencontre entre les porte-parole et Hélène Mignon et les députés socialistes a eu lieu le 7 décembre 2005.

Le secrétariat du comité d'entente est assuré par l'Unapei.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

Cette instance, à l'instar du CNCPH, intervient sur les questions relatives à la formation professionnelle et à l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Elle regroupe les administrations concernées, les principales associations et les organisations syndicales. Elle est saisie par le gouvernement sur tous les textes relevant de sa compétence. Sa composition est fixée par un arrêté et son secrétariat est assuré par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Comme en 2004, le conseil a été peu sollicité en 2005, le conseil supérieur a été convoqué le 4 novembre 2005. Membre titulaire, Jérémy Boroy a participé à cette réunion présidée par Gérard Larcher, ministre délégué aux Relations du travail.

L'ASSOCIATION DE GESTION DU FONDS POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES PERSONNES HANDICAPÉES – AGEFIPH

Comme le prévoient les statuts de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, l'Unisda est représentée dans le collège des associations au sein du conseil d'administration de l'Agefiph.

Jean-Yves Hinard, administrateur de l'Unisda, représente l'Union au conseil d'administration de l'Agefiph.

Avec Jérémie Boroy, il a assisté à la présentation du rapport d'activité 2004 le 24 avril 2005.

L'Unisda participe également à une des commissions de travail de l'Agefiph : la commission d'étude des conventions nationales qui tient une réunion environ toutes les trois semaines.

Jérémie Boroy et Jean-Yves Hinard ont rencontré Claudie Buisson, directrice générale de l'Agefiph, le 2 mars 2005.

Enfin, Claudie Buisson est intervenue :

- à la table ronde organisée le 14 avril 2005 par l'Unisda,
- au congrès de l'Unisda le 8 octobre 2005.

Les actions de l'Agefiph font l'objet de la publication d'un rapport annuel.

LE COLIAC

L'Unisda participe aux travaux du Comité de liaison pour l'accessibilité des transports et du cadre bâti. Cet organisme multipartenarial, dont la composition fait l'objet d'un arrêté, est placé auprès des ministres en charge de l'Équipement, des Transports, du Logement et du Tourisme. Siègent aux côtés des directions de ces ministères : élus, associations représentatives, autorités organisatrices et organismes professionnels du transport, du tourisme, de l'urbanisme et de la construction.

Paul Zylberberg y représente l'Union. Avec Jérémie Boroy, il a été auditionné par Catherine Chartrain, présidente du COLIAC, le 31 mars 2005 sur les besoins de nos publics en matière d'accessibilité du cadre bâti.

LE CFHE – CONSEIL FRANÇAIS DES PERSONNES HANDICAPÉES POUR LES QUESTIONS EUROPÉENNES

Le CFHE regroupe les principales associations représentatives de personnes handicapées pour les représenter au Forum européen et se positionner sur les débats relatifs au handicap se tenant à l'échelle européenne. Il éclaire les associations françaises sur ces questions pour que nos politiques nationales tiennent compte du contexte européen.

Le conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes était présidé en 2005 par Christian Delorme (vice-président de l'Unafam). Alain Faure (de l'Unapei) a pris le relais à l'assemblée générale du 8 décembre 2005. À la même date, Jérémie Boroy a remplacé René Bruneau au conseil d'administration.

Précédemment, René Bruneau a participé aux réunions du conseil et de groupes de travail les :

- 2 février,
- 12 avril,
- 28 juin,

- 15 septembre,
- 22 novembre 2005.

Par ailleurs, un groupe de travail sur les « mesures appropriées » (ou aménagements raisonnables en matière d'emploi) a mobilisé Brice Meyer-Heine qui a travaillé le sujet en interne à l'Unisda, puis a participé à plusieurs réunions, notamment les :

- 27 juin,
- 26 septembre 2005.

RELATIONS DE L'UNISDA AVEC ...

... LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE :

Jérémy Boroy a été invité, avec René Bruneau, à assister au discours du président de la République sur le chantier prioritaire du handicap le 8 février 2005 au Palais de l'Élysée.

Il a également été invité à l'installation de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité le 23 juin 2005.

Enfin, il était présent à la traditionnelle garden party le 14 juillet 2005.

Le premier congrès de l'Unisda du 8 octobre 2005 était placé sous le haut patronage du président de la République. Marie-Anne Montchamp y est intervenue en tant que chargée de mission à la présidence de la République.

... LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX PERSONNES HANDICAPÉES ET LE MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES :

Parallèlement aux rencontres régulières avec la secrétaire d'État aux Personnes handicapées et le ministre délégué aux Personnes handicapées (Marie-Anne Montchamp jusqu'en mai 2005 puis Philippe Bas) dans le cadre des consultations des porte-parole du comité d'entente et du CNCPH, l'Unisda a eu en 2005 un échange régulier avec les ministres et leur cabinet.

Plusieurs rendez-vous ont eu lieu entre le président de l'Unisda et les conseillers du ministre, en particulier Serge Milano, Émilie Delpit et Annie Coletta.

Le 11 avril 2005, René Bruneau et Jérémy Boroy ont assisté à l'inauguration du dispositif « signes en ligne », animée par Marie-Anne Montchamp et Eric Woerth, secrétaire d'État à la Réforme de l'État, en préfecture de Bobigny.

Le 23 mai 2005, Marie-Anne Montchamp recevait Jérémy Boroy pour un échange sur la situation des enfants sourds : dépistage systématique, accompagnement des familles et éducation étaient à l'ordre du jour, en présence d'Annie Coletta.

Le 20 juillet 2005, Philippe Bas accordait une audience à une délégation de l'Unisda composée de Jérémy Boroy, Jean-Louis Bosc, René Bruneau et Françoise Queruel, en présence d'Émilie Delpit.

Jérémy Boroy a assisté à l'audience accordée par Philippe Bas à l'association ACFOS le 12 septembre 2005, sur le sujet de l'expérimentation de dépistage systématique de la surdité, en présence d'Émilie Delpit, avec Daniel Parent et Jean-Louis Bancel.

Philippe Bas a clôturé le congrès de l'Unisda le 8 octobre 2005.

Par ailleurs, la table ronde du 14 avril 2005 a été organisée avec le soutien actif d'Émilie Delpit. Annie Coletta y représentait la secrétaire d'État.

Des groupes de travail ont été mis en place dans le cadre du chantier législatif, en amont des saisines du CNCPH, pour des échanges avec les associations et les administrations ou interlocuteurs concernés par tel ou tel décret. L'Unisda a été sollicitée pour y participer.

Par exemple, le groupe de travail du cabinet sur l'évaluation des besoins des personnes handicapées dans le cadre de la nouvelle politique de compensation du handicap, en vue de la diffusion du guide multidimensionnel d'évaluation, s'est réuni, avec la participation de Jérémie Boroy et de Françoise Queruel, les :

- 8 février,
- 15 avril,
- 16 mai,
- 19 juillet 2005.

Un rendez-vous avec les principales associations, dont l'Unisda représentée par son président, était organisé par Serge Milano le 31 août 2005 autour des projets de décrets relatifs à l'organisation des maisons départementales des personnes handicapées. Le 3 octobre 2005, Serge Milano organisait une réunion avec les associations, dont l'Unisda, du comité d'entente sur la prestation de compensation et ses différents volets. Les échanges sur ces sujets se sont poursuivis dans le cadre des réunions de la commission spécialisée du CNCPH (4-Évaluation) en amont des réunions du CNCPH dont l'ordre du jour prévoyait l'examen des projets de décrets concernés.

Un prix « action innovation accessibilité des communes » était initié par ce ministère. Brice Meyer-Heine a participé aux réunions de préparation les :

- 16 novembre,
- 23 novembre 2005.

... LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE :

La scolarisation étant un des piliers de la loi du 11 février 2005, l'Unisda a régulièrement saisi en 2005 le ministère de l'Éducation nationale de ses attentes, notamment en ce qui concerne les enfants sourds (et le décret « jeunes sourds ») et les étudiants sourds (suite au désengagement annoncé de l'Agefiph).

Beaucoup de ces échanges ont eu lieu dans le cadre des réunions des instances, telles que le CNCPH. Jérémie Boroy a par ailleurs rencontré Madame Manteau, conseillère technique auprès de François Fillon lorsqu'il était ministre, le 8 mars 2005.

Accompagnée de Michèle Palauqui de la direction de l'enseignement supérieur, Madame Manteau est également intervenue lors de la table ronde de l'Unisda du 14 avril 2005, sur la question des étudiants.

Le président de l'Unisda a ensuite rencontré Marie-Claude Courteix, de la direction de l'enseignement scolaire (DESCO) dans le cadre de la concertation autour du projet de décret « jeunes sourds », le 9 mai 2005.

Alix de la Bretesche, conseillère au cabinet de Gilles de Robien, l'a reçu le 21 juin 2005, avec Jean-Louis Bosc, président de la Fédération Anpeda, en présence de Marie-Claude Courteix.

Le 31 août 2005, Gilles de Robien et Philippe Bas ont reçu les associations représentatives au ministère de l'Éducation nationale, pour une réunion sur la rentrée scolaire 2005.

Jérémie Boroy a participé avec les porte-parole du comité d'entente à une réunion organisée par la DESCO, le 16 septembre 2005, pour une présentation des projets de décrets relatifs à la scolarisation.

Enfin, Gilles de Robien, ministre de l'Éducation nationale, a reçu le président de l'Unisda le 4 octobre 2005 pour un entretien filmé en vue de sa diffusion au congrès de l'Unisda. Un communiqué de presse du ministre a d'ailleurs été publié à l'occasion de ce congrès.

... LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU LOGEMENT ET L'AGENCE NATIONALE DES SERVICES À LA PERSONNE :

Le directeur du cabinet du Ministre et Bruno Arbouët, futur directeur de l'Agence nationale des services à la personne, ont reçu Jérémie Boroy le 31 août 2005 pour un échange sur le dispositif de communication adapté et le développement de ses professions.

Le ministre Jean-Louis Borloo a reçu le président de l'Unisda le 29 septembre 2005 pour un entretien filmé en vue de sa diffusion au congrès de l'Unisda du 8 octobre 2005. Bruno Arbouët est intervenu à ce congrès.

... LE MINISTÈRE DÉLÉGUÉ À L'EMPLOI, AU TRAVAIL ET À L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES JEUNES :

Guy Vaugeois, conseiller du ministre, est intervenu à la table ronde du 14 avril 2005 pour évoquer la politique du gouvernement en matière d'apprentissage.

Quant au ministre Gérard Larcher, il a reçu Jérémie Boroy le 6 octobre 2005 pour un entretien filmé en vue de sa diffusion au congrès de l'Unisda.

... LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (DIPH) :

D'avantage qu'en 2004, sous la houlette de Patrick Gohet, délégué interministériel, plusieurs actions et chantiers ont été pilotés par la DIPH en 2005.

La politique du handicap ne pouvant que de manière transversale, la mission principale de la délégation interministérielle est de mettre en pratique cette transversalité en

favorisant la mise en relation des différents ministères, administrations et acteurs concernés par un ou plusieurs aspects de cette politique du handicap.

C'est ainsi que l'Unisda était représentée aux nombreuses réunions de la DIPH :

- présentation des services et programmes d'actions le 9 février,
- présentation des états généraux du handicap avec Julia Kristeva, le 31 mars,
- réflexion sur la validation des acquis de l'expérience le 19 avril,
- marché des aides techniques le 30 mai,
- formation à l'accessibilité les 31 mai et 6 juillet,
- porte-parole de la commission nationale culture et handicap le 2 septembre 2005.

Les travaux relatifs à l'accessibilité de la téléphonie mobile étaient également animés par la DIPH. Jérémie Boroy et Laurent Faucillon ont participé à plusieurs réunions, notamment les :

- 10 février,
- 6 avril 2005.

Ils ont également participé à la conférence de presse organisée à l'occasion de la signature de la charte d'engagements des opérateurs de l'AFOM, le 11 mai 2005 (donnant lieu à un passage du président de l'Unisda sur le reportage consacré à ce sujet dans le JT de TF1).

Toutefois, les échanges avec la DIPH ne se sont pas limités à ces réunions. La délégation assurant le secrétariat du CNCPH, ils ont pu se prolonger au cours de toutes les séances du Conseil ainsi que des réunions des commissions spécialisées, notamment dans le cadre de la commission Accessibilité, avec Soraya Kompany. Il en est de même des travaux en lien avec la CNSA, en vue de la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées, travaux co-pilotés par le délégué interministériel (voir chapitre consacré à la CNSA). Le délégué interministériel siège au conseil de la nouvelle Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Le président de l'Unisda a été reçu le 2 mars 2005 par Patrick Gohet pour un échange sur les demandes de l'Unisda et les besoins des personnes sourdes ou malentendantes à considérer dans le cadre du chantier législatif.

Le délégué interministériel est par ailleurs intervenu en ouverture du congrès de l'Unisda, le 8 octobre 2005.

... LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ACTION SOCIALE (DGAS) :

La Direction Générale de l'Action Sociale (DGAS) alloue à l'Unisda chaque année une subvention de participation à ses dépenses de fonctionnement.

Plusieurs échanges ont eu lieu avec cette administration, en particulier avec Philippe Didier-Courbin, directeur adjoint en charge du pôle handicap, pour évoquer les sujets nous concernant en fonction de l'actualité de la rédaction des textes d'application : information sur la surdité, prise en compte des besoins d'aides à la communication par la prestation de compensation, etc. Il a reçu Jérémie Boroy les :

- 9 février,
- 14 novembre 2005, avec Françoise Queruel.

Ces échanges se sont poursuivis également dans le cadre des réunions du CNCPH et de ses commissions, ou des réunions des cabinets, cette administration y participant régulièrement. Le directeur général de l'Action sociale siège au conseil de la nouvelle Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Le bureau de l'enfance handicapée de la DGAS était représenté lors de la table ronde de l'Unisda du 14 avril 2005.

D'autre part, la DRASS d'Ile-de-France a sollicité la participation de Jérémie Boroy à une réunion d'échanges avec l'équipe de l'hôpital Trousseau de Paris, en charge de l'expérimentation régionale de dépistage systématique de la surdité à J+2. Cette rencontre a permis de mesurer la difficulté persistante de certains intervenants médicaux et hospitaliers à accepter l'existence d'un espace complémentaire d'information sur la surdité, tel que le CIS.

... LA PRÉSIDENTE ET LA DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE DE SOLIDARITÉ POUR L'AUTONOMIE (CNSA) :

Au delà des réunions du Conseil et des différents groupes de travail, l'Unisda y siégeant, les relations avec la présidence et la direction de la CNSA ont été régulières en 2005,. Ces rencontres ont eu pour objet l'appréhension des besoins de nos publics par la CNSA et le réseau des maisons départementales et les conditions d'application de la loi du 11 février 2005, en ce qui concerne la prestation de compensation dans ses différents volets.

Jérémie Boroy a rencontré le président Alain Cordier les :

- 22 avril,
- 22 décembre 2005.

Il s'est également entretenu avec la direction de la CNSA les :

- 7 mars avec Denis Piveteau, directeur,
- 6 décembre 2005, avec Bernadette Moreau, directrice adjointe.

Denis Piveteau est intervenu lors de la table ronde organisée par l'Unisda le 14 avril 2005.

Enfin, Alain Cordier et Denis Piveteau ont reçu Jérémie Boroy le 28 septembre 2005 pour un entretien filmé en vue de sa diffusion au congrès de l'Unisda du 8 octobre 2005.

... LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL :

La loi du 11 février 2005 confère au CSA une nouvelle compétence puisqu'il doit veiller à l'application de l'article 74 relatif à l'accessibilité des programmes télévisés. De ce fait, une concertation s'est engagée entre le CSA et l'Unisda.

Elle s'est traduite par un entretien entre Jérémie Boroy et Corinne Samyn, chargée de mission, le 4 février 2005.

Sous la présidence d'Agnès Vincent-Deray, conseillère du CSA, une réunion s'est tenue le 7 avril 2005 avec l'Unisda et ses principales composantes, en présence des services concernés et de la Direction du Développement des Médias. Un courrier commun a été remis à cette occasion (en annexe).

Une autre réunion avec Jérémie Boroy et René Bruneau a eu lieu le 1^{er} décembre 2005.

Le CSA a contribué au congrès de l'Unisda avec l'intervention de Maryse Bruguière, directrice des programmes.

... LA DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE À L'ACCESSIBILITÉ :

Les contacts réguliers avec Catherine Bachelier et son équipe se sont poursuivis en 2005 dans le cadre des différentes concertations organisées (décrets sur l'accessibilité du cadre bâti avec la DGUHC ou au CNCPPH). Nous relèverons la concertation efficace entre la délégation ministérielle et l'Unisda autour du projet de décret relatif à l'accessibilité des examens du permis de conduire pour les candidats sourds ou malentendants, concrétisée par :

- une réunion avec Jérémie Boroy et René Bruneau le 30 mai 2005,
- un entretien avec Jérémie Boroy le 5 juillet 2005,

avant la réunion du CNCPPH du 12 juillet 2005 qui a rendu un avis favorable.

C'est sous l'égide de la délégation ministérielle qu'a également été engagée la concertation autour des textes relatifs à l'accessibilité des transports. René Bruneau a représenté l'Unisda aux réunions des :

- 8 juin,
- 26 septembre,
- 28 octobre,
- 7 novembre 2005.

... LA DÉLÉGATION MINISTÉRIELLE À LA JUSTICE :

Jérémie Boroy a rencontré Martine Faucher, déléguée ministérielle à la Justice, en charge du handicap, le 29 décembre 2005, pour envisager la préparation du décret d'application relatif à l'accessibilité des juridictions civiles, pénales et administratives.

... LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION (DGHHC) :

La DGHHC a eu à piloter la rédaction des décrets d'application relatifs à l'accessibilité du cadre bâti et a organisé une concertation importante autour de ses projets de textes, avec les associations représentatives.

L'Unisda, représentée par Jérémie Boroy, René Bruneau, Brice Meyher-Heine, Françoise Queruel et Paul Zylberberg, ont participé aux réunions des :

- 18 janvier,
- 4 avril,
- 23 mai,
- 4 juillet,
- 21 juillet 2005.

Cette concertation s'est prolongée dans le cadre des réunions de la commission 5-Accessibilité du CNCPH.

... LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE (DGAFP) :

Jérémie Boroy a été reçu par la DGAFP, le 14 octobre 2005, pour une présentation du projet de décret relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), à son organisation et sa gouvernance.

Jean-Pierre Jourdain, de la DGAFP, est intervenu au congrès de l'Unisda du 8 octobre 2005 pour présenter les politiques d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

... LA VILLE DE PARIS :

Les relations avec la Mairie de Paris se sont prolongées en 2005, dans le cadre de groupes de travail pour la préparation du schéma directeur. Un groupe spécifique à la surdité s'est réuni le 19 avril 2005 avec la participation de Jérémie Boroy.

Jérémie Boroy, avec Websourd, est intervenu au cours d'une formation des agents municipaux du patrimoine à l'accessibilité, le 13 mai 2005.

La Ville de Paris a soutenu financièrement l'organisation du congrès de l'Unisda pour permettre sa captation vidéo par Websourd. Pénélope Komitès, adjointe au Maire de Paris, et Hammou Bouakkaz, conseiller technique du Maire, sont intervenus lors de ce congrès.

... LE GROUPE FRANCE TÉLÉVISIONS :

Le groupe France Télévisions a organisé une réunion de concertation avec l'Unisda et ses principales composantes, les services techniques et les représentants des chaînes du groupe, le 26 janvier 2005.

Un échange de courriers a suivi et Bertrand Scirpo a représenté le Groupe lors de la table ronde consacrée à l'accessibilité des programmes télévisés au congrès de l'Unisda.

... LA SNCF :

La SNCF et sa Mission Voyageurs handicapés a poursuivi ses échanges avec les associations représentatives en 2005.

René Bruneau a participé aux réunions des :

- 23 mars (Mobigare),
- 30 mars (gare de Reims),
- 17 juin (préparation de la charte d'accueil des voyageurs handicapés),
- 19 octobre
- 27 octobre,
- 16 novembre,
- 21 novembre 2005 (formation des cheminots).

L'UNISDA, SES PARTENAIRES ET LE MONDE ASSOCIATIF

L'année 2005 a été l'occasion de développer de nouveaux partenariats constructifs, avec notamment :

... les opérateurs de téléphonie mobile :

Au delà des réunions organisées par la DIPH et l'AFOM sur l'accessibilité de la téléphonie mobile, Jérémie Boroy et Laurent Faucillon ont reçu une équipe de la direction de **SFR** le 7 février 2005, et l'échange s'est poursuivi le 7 novembre 2005. Il a été envisagé la mise en place de groupe de testeurs de nouveaux terminaux. Une délégation de l'Unisda a assisté à l'inauguration de la boutique Dès demain, magasin SFR spécialisé dans l'accueil des clients sourds ou malentendants, le 11 mars 2005 et a appuyé cette démarche. Malheureusement, la boutique a fermé ses portes avant la fin de l'année. Enfin, SFR a contribué au financement du congrès de l'Unisda et leur communication y a été relayée.

Dans le même sens, Laurent Faucillon et Jérémie Boroy ont rencontré les représentants de **Bouygues Télécom** le 11 février 2005.

Ils ont participé à une table ronde des usagers de **France Télécom** le 12 avril 2005. France Télécom a également contribué au financement du congrès du 8 octobre 2005, en diffusant leurs informations aux congressistes.

... La mutuelle Intégrance

La mutuelle Intégrance a été un des partenaires précieux de l'Unisda en 2005. Leur salle de réunion, équipée d'une boucle magnétique, a été mise à la disposition de l'Union pour sa table ronde du 14 avril 2005. Deux rendez-vous ont eu lieu avant pour tester l'équipement de la salle et préparer la rencontre, les 18 février et 7 avril 2005.

Afin d'envisager l'adaptation des services de la mutuelle aux publics de personnes sourdes ou malentendants (prévoyant notamment une garantie spécifique) une première réunion de travail à laquelle ont participé Jérémie Boroy et René Bruneau s'est tenue le 13 juin 2006.

En vue de son partenariat avec l'Unisda pour son congrès du 8 octobre auquel la mutuelle a contribué financièrement, Laurent Ducroq, directeur général, a reçu Jérémie Boroy le 26 juillet 2005. Intégrance a tenu un stand lors du congrès.

Le 9 novembre 2005, Jérémie Boroy a participé au jury de sélection du prix « Handilivres », initiative de la mutuelle Intégrance. Enfin, il est intervenu sur les relations entre les personnes sourdes et la santé lors du colloque organisé le 25 novembre 2005 à l'occasion du 25^{ème} anniversaire de la mutuelle.

... La MACIF

Après deux rencontres avec Patricia Domeland, responsable handicap, la MACIF est le premier partenaire à avoir accepté de soutenir financièrement le congrès de l'Unisda. L'assureur y a également tenu un stand.

... La presse spécialisée et associative

Les actions de l'Unisda en 2005 ont bénéficié d'une large couverture par la presse spécialisée, soucieuse d'apporter une information de qualité – notamment sur la nouvelle loi – à ses lecteurs. Citons Echo Magazine, Infofax, Picto et aussi Websourd.

Les revues des associations : La Caravelle (ARDDS), Entendons-nous (Fédération ANPEDA), Résonnances (BUCODES), LPC Infos (ALPC), le BI (AFIDEO), etc.

... Les associations

Acteur incontournable du milieu associatif en matière de surdit , l'Unisda a pu tisser des liens solides avec les principales f d rations associatives de personnes handicap es, notamment dans le cadre des rencontres du comit  d'entente et des travaux des autres instances ou d' changes bilat raux.

D'avantage qu'en 2004, les relations entre les associations de l'Unisda se sont renforc es en 2005. Le rapprochement entre l'Unisda et de nombreuses associations de personnes sourdes ou malentendantes (ou concern es par la surdit ) qui ne font pas (ou plus) partie formellement de l'Union se sont renforc es en 2005.

C'est ainsi que J r mie Boroy a assist    l'assemblée g n rale et au congr s de la **F d ration Nationale des Sourds de France** les 5 et 6 mai 2005   Angoul me. La FNSF a par ailleurs particip    la r union pr paratoire, organis e par l'Unisda, de la rencontre avec France T l visions, le 24 janvier 2005. Elle a co-sign  le courrier commun remis au CSA le 7 avril. Le pr sident de la FNSF a particip    la table ronde de l'Unisda du 14 avril 2005.

L'**Association Nationale des Parents d'Enfants Sourds** et l'APES Midi-Pyr n es ont accueilli J r mie Boroy   Toulouse les 24 et 25 mars 2005 o  il a visit  les classes bilingues de Ramonville (IRIS) et rencontr  l'association **Tolosa 31**. L'ANPES a par ailleurs particip    la r union de concertation de l'Unisda sur le projet de d cret « jeunes sourds » le 30 septembre 2005, et son pr sident, Patrice Dalle est intervenu au congr s du 8 octobre.

L'**Association Fran aise des Interpr tes en Langue des Signes** (AFILS) et l'**Association Nationale des Codeurs** (ANCO) ont particip    la r union de travail de l'Unisda du 18 septembre 2005 sur le dispositif de communication adapt . Leurs pr sidentes, Isabelle Lombard et Armelle Moreau, sont intervenues au congr s de l'Unisda, avec Laurent Barraud, directeur de l'URAPEDA Rh ne-Alpes et Evelyne Hamon, g rante de Syst me RISP.

Le secteur des **étudiants sourds de France**, ETSF, a rencontré Jérémie Boroy à l'issue de leur premier séminaire du 2 avril 2005 et leur responsable, Pascal Marceau, a participé à la table ronde de l'Unisda du 14 avril 2005.

On notera par ailleurs :

- la participation de Jérémie Boroy au lancement du site internet accessible des MONUM, le 10 mars 2005,
- son intervention au colloque sur l'édition adaptée organisé par la Bibliothèque Nationale de France, le 17 mars 2005,
- son entretien avec la Fondation de France le 21 mars 2005,
- son intervention à un des ateliers des États généraux du handicap organisés par le Conseil National Handicap, le 20 mai 2005 à l'UNESCO,
- son entretien avec le directeur du CTNERHI le 2 juin 2005 au sujet de l'étude en cours sur les enfants porteurs d'implants cochléaires,
- sa participation à la conférence de l'Académie de la Langue des Signes Française le 24 juin 2006 sur la « télévision sourde »,
- son entretien avec Emmanuelle Laborit, directrice du théâtre IVT le 26 juillet 2005,
- sa contribution au « Guide des civilités à l'usage des gens ordinaires », initiative de Marie-Anne Montchamp,
- sa participation au Sommet méditerranéen des sourds à Montpellier les 11 et 12 novembre 2005.

ANNEXES :

- Loi du 11 février 2005 : courrier de l'Unisda à la secrétaire d'État aux Personnes handicapées
- Table ronde de l'Unisda du 14 avril 2005 sur l'accompagnement des étudiants sourds et la prise en charge des appareils de correction auditive : compte-rendu
- Évaluation des besoins : contribution de l'Unisda
- Plan des métiers liés au handicap : contribution de l'Unisda
- Accessibilité des programmes télévisés : courriers de l'Unisda au président du CSA et au président du Groupe France Télévisions
- CNCPH et décret relatif au parcours scolaire des jeunes sourds : contribution de l'Unisda et exemple d'intervention du CNCPH.
- Téléphonie mobile : contribution de l'Unisda
- Congrès de l'Unisda du 8 octobre 2005 : programme (actes dans un cahier séparé)

Marie-Anne MONTCHAMP
Secrétaire d'État aux Personnes
handicapées
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Paris, le 22 mars 2005

Madame la Ministre,

L'assemblée générale de l'UNISDA s'est réunie le 5 mars 2005. À l'occasion de l'adoption d'une motion, elle a tenu à affirmer son intérêt pour un certain nombre d'éléments de la loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » promulguée le 11 février 2005.

Nous relevons avec satisfaction les nouvelles dispositions concernant **l'accessibilité des programmes de télévision**. Avec votre appui, le législateur a su répondre à une des demandes les plus fortes des personnes sourdes ou malentendantes en dotant la France du cadre législatif le plus ambitieux d'Europe en la matière. Si la loi est effectivement appliquée, ce dont nous ne doutons pas au vu de la dynamique déjà engagée avec certaines chaînes de télévision et les autorités concernées, l'accès à l'information et à la citoyenneté des personnes sourdes ou malentendantes en sera grandement amélioré.

L'article relatif à **l'accessibilité des relations avec les services publics** répond également à l'un de nos soucis prioritaires, avec notamment la définition du dispositif de communication adapté qui tient compte des spécificités de la surdité et de la malentendance et qui permet une reconnaissance par la loi de l'intervention des interprètes en langue des signes française, des codeurs en langage parlé complété et de la transcription écrite. Vous avez également entendu la nécessité de prévoir l'accessibilité systématique des appels d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes.

La **reconnaissance de la Langue des Signes Française** permettra, nous en sommes convaincus, un enseignement de qualité de celle-ci pour répondre aux aspirations de ceux dont il s'agit du mode de communication choisi. La confirmation et le transfert dans le Code de l'Éducation des dispositions relatives au libre choix des familles en ce qui concerne **l'éducation et la communication des jeunes sourds** devront permettre de dynamiser davantage ce secteur pour que cette possibilité de choix soit garantie.

L'article 74 relatif à l'accessibilité des programmes télévisés ne fera pas l'objet de décret puisqu'il est immédiatement applicable, le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et le Gouvernement ont compétence pour modifier les conventions les liant aux chaînes de télévision.

Les autres sujets évoqués correspondant donc au V de l'article 19 (éducation des jeunes sourds), à l'article 75 (reconnaissance de la Langue des Signes Française dans le Code de l'Éducation) et à l'article 78 (accessibilité des relations avec les services publics), feront l'objet de textes réglementaires. Nous vous remercions de bien vouloir veiller à ce que l'UNISDA soit consultée, dès que possible, par les directions et administrations concernées

par ces textes afin de faire en sorte qu'ils répondent au mieux aux besoins des publics que nous représentons.

Par ailleurs, même si notre participation au CNCPH garantit la consultation de l'UNISDA sur l'ensemble des textes d'application, nous souhaitons, dans la mesure du possible, être associés aux groupes de travail qui sont mis en place par les administrations et les cabinets ministériels en vue de la rédaction de ces textes. La **prise en compte des besoins des personnes sourdes ou malentendantes** doit être prévue à toutes les étapes de l'application de la loi.

Nous pensons, entre autres, aux réflexions menées sur la **prestation de compensation et l'évaluation des besoins**, sur l'organisation des **maisons départementales des personnes handicapées** et l'accueil des usagers dans celles-ci, sur l'**accessibilité** du cadre bâti et des transports, sur la **scolarité** et l'accès à l'**emploi**.

Nous vous rappelons, par ailleurs, notre intérêt pour le chantier que vous engagez autour des métiers liés au handicap. En ce qui concerne la surdité et la malentendance, il importera effectivement d'avoir un regard sur l'ensemble des besoins des usagers, mais aussi de rendre effective la possibilité de recourir aux **aides humaines** de façon simple et souple dans le cadre de la prestation de compensation.

Cette prestation de compensation devra aussi, à notre sens, favoriser l'acquisition aisée de prothèses auditives ou appareils de correction auditive. À cet égard, nous vous signalons que le conseil d'administration de l'AGEFIPH a décidé de mettre un terme au financement des **prothèses auditives**, considérant que leur usage dépassait généralement le seul cadre professionnel. La prise en charge de ces prothèses par les organismes de sécurité sociale est aujourd'hui d'un niveau trop insuffisant pour permettre aux personnes déficientes auditives de s'équiper de cet appareillage pourtant souvent indispensables à leur intégration sociale et à leur autonomie. Il en est de même pour les **aides techniques** nécessaires à la vie quotidienne des personnes sourdes ou malentendantes.

D'autre part, le conseil d'administration de l'AGEFIPH a également décidé de mettre fin au financement de l'accompagnement des **étudiants en situation de handicap**. Cette décision est motivée, entre autres, par la garantie du droit à compensation apportée par la nouvelle loi. Nous attirons votre attention sur le fait que plusieurs centaines d'étudiants sourds ou malentendants sont actuellement accompagnés par des structures financées par l'AGEFIPH et qu'à ce jour, nous n'avons pas d'information quant à une éventuelle prise de relais par le ministère de l'Éducation nationale. L'arrêt de cet accompagnement signifierait, pour ces étudiants, l'abandon de leurs études. Les associations membres de l'UNISDA sont particulièrement inquiètes sur ce sujet et vous prie de bien vouloir vous assurer que ces étudiants, comme leurs camarades également en situation de handicap, pourront poursuivre leurs études dans les meilleures conditions, en tenant compte de la spécificité de l'accompagnement dont ils ont besoin.

Nous souhaitons également attirer votre attention sur les **Centres d'Information sur la Surdit **, mis en place au niveau r gional (aujourd'hui, seules 13 r gions en sont pourvues). Ces dispositifs, subventionn s par les DRASS, ont vocation   apporter une information neutre, objective et compl te en mati re de surdit    l'ensemble du public concern .   l'heure o  le d pistage syst matique de la surdit    la naissance se met en place et   l'occasion de reconfiguration du sch ma institutionnel du handicap, il nous importe de nous assurer que les

missions de ces centres seront confirmées et développées, en relation avec celles qui seront confiées aux maisons départementales des personnes handicapées.

Nous souhaiterions que puissiez vous entretenir sur l'ensemble de ces sujets avec une délégation de l'UNISDA au cours d'une audience que nous vous remercions de bien vouloir nous accorder.

Je vous prie, Madame la Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments respectueux.

Jérémie BOROY
Président de l'UNISDA

PRISE EN COMPTE DES BESOINS DES PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

ÉCHANGE AVEC LES POUVOIRS PUBLICS DU 14 AVRIL 2005

L'ACCOMPAGNEMENT DES ÉTUDIANTS SOURDS OU MALENTENDANTS ET LA PRISE EN CHARGE DES APPAREILS DE CORRECTION AUDITIVE

Associations nationales représentatives

Aux côtés de l'**UNISDA**, étaient représentées ses associations membres : **AFIDEO**, **ALPC**, **ANPEDA**, **BUCODES**, **CLAPEAHA**, **MDSF** et la **Société centrale**. La **FNSF** et l'association **Droit au Savoir** étaient également invitées et représentées.

Contexte

À l'heure de :

- la rédaction des décrets d'application de la loi « Égalité des droits et des chances, participation et citoyenneté des personnes handicapées » du 11 février 2005, notamment en ce qui concerne l'évaluation des besoins et la prestation de compensation,
 - la mise en place de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et des maisons départementales des personnes handicapées,
 - l'annonce par l'AGEFIPH de son désengagement du financement de l'accompagnement des étudiants handicapés et du plafonnement du financement des appareils de correction auditive,
- il importait aux associations d'avoir un échange avec les interlocuteurs des pouvoirs publics concernés par ces dossiers cruciaux pour les publics de personnes sourdes ou malentendantes.

Intervenants

Marie-Joëlle Manteau, du cabinet de François Fillon, ministre de l'**Éducation nationale**, **Annie Coletta**, du cabinet de Marie-Anne Montchamp, secrétaire d'État aux **Personnes handicapées**, et **Guy Vaugeois**, du cabinet de Laurent Hénard, secrétaire d'État à l'**Insertion professionnelle des jeunes**, ont présenté, dans une intervention conjointe, le travail engagé au niveau interministériel pour que la continuité de l'accompagnement des étudiants handicapés soit assurée dès janvier 2006.

Claudie Buisson, **directrice générale de l'AGEFIPH**, a exposé les raisons qui ont conduit l'AGEFIPH à prendre les décisions concernant l'accompagnement des étudiants handicapés et le financement des appareils de correction auditive.

Denis Piveteau, **directeur** de la mission de préfiguration de la **Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie**, a présenté les rôles à venir de la CNSA et des maisons départementales des personnes handicapées.

Chaque intervention a été l'occasion d'un échange direct entre les intervenants et les représentants associatifs.

Plusieurs administrations étaient représentées : la direction de l'enseignement supérieur, la direction générale de l'action sociale et la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle.

Lecture de ce document : Il ne s'agit pas d'un compte-rendu reprenant les interventions les unes après les autres mais d'une synthèse thématique, plusieurs sujets ayant été abordés simultanément avec des intervenants qui n'étaient pas présents en même temps. Les échanges des représentants associatifs entre eux sont également mentionnés ici.

Propos préliminaires aux échanges

Pour expliquer le retrait de l'AGEFIPH du financement de l'accompagnement des étudiants comme des appareils de correction auditive, il a été rappelé que l'AGEFIPH ne dispose pas d'un fonds pérenne car elle n'a de l'argent que tant que les entreprises ne répondent pas à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Aussi, si l'AGEFIPH a pu disposer, à une époque, de moyens conséquents et choisir de financer des projets ne relevant a priori pas de sa compétence immédiate, il n'en est plus de même aujourd'hui puisque ses ressources diminuent. L'AGEFIPH doit donc se recentrer sur sa mission légale qui est l'insertion professionnelle en milieu ordinaire (hors fonction publique) en renonçant au financement d'autres projets.

La loi pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », promulguée le 11 février dernier, prévoit, notamment, que les établissements d'enseignement supérieur accueillent les étudiants handicapés en mettant en place les aménagements nécessaires. La loi prévoit par ailleurs qu'une prestation de compensation peut être accordée à la personne, après évaluation de ses besoins, pour le financement, entre autres, d'aides techniques et d'aides humaines.

Cette évaluation des besoins sera assurée par la maison départementale des personnes handicapées. Ses instances décideront de l'attribution de la prestation de compensation financée par le fonds départemental de compensation issu du fonds national qui sera géré par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Les référentiels d'évaluation sont en cours d'élaboration.

L'accompagnement des étudiants sourds ou malentendants

Chaque année, l'AGEFIPH finance l'accompagnement de 900 étudiants, dont 80% sont sourds. Le financement de ces accompagnements sera assuré **jusqu'en décembre 2005**. La date butoir initialement fixée à la fin de l'année universitaire 2004-2005 a donc été repoussée, l'AGEFIPH tenant compte de la démarche engagée par le Gouvernement afin d'éviter toute rupture dans cet accompagnement à compter de janvier 2006. Cela signifie également qu'il n'y a plus lieu de distinguer les **nouveaux étudiants** à venir de ceux qui sont déjà accompagnés. Les demandes concernant notamment les aides techniques seront donc traitées.

Le gouvernement, par l'intervention conjointe des trois représentants ministériels, a indiqué s'être saisi de la question des étudiants handicapés, la nouvelle loi l'amenant à repenser et clarifier les rôles des uns et des autres, avec le **souci que la situation soit réglée au plus tard pour le 1^{er} janvier 2006**. Une concertation est ainsi engagée entre le ministère de l'Éducation

nationale, les secrétariats d'État aux Personnes handicapées et à l'Insertion professionnelle, l'AGEFIPH et la Délégation Interministérielle aux Personnes handicapées.

Un dispositif d'auxiliaires de vie universitaire (AVU) va être mis en place dès la rentrée 2005 pour assurer la continuité des missions des auxiliaires de vie scolaire (AVS). En ce qui concerne les universités (elles accueillent la très grande majorité des étudiants), elles reçoivent du ministère de l'Éducation nationale des crédits destinés, entre autres, à l'accessibilité des bâtiments, à l'aide pédagogique, aux outils informatiques spécifiques à certains handicaps. Ces interventions se poursuivront, notamment en mobilisant davantage les présidents d'universités et en clarifiant les objectifs dans les conventions les liant au ministère.

Lancée par ces cabinets, une étude approfondie sur deux académies, Grenoble et Montpellier, devra permettre de **distinguer ce qui relève du soutien pédagogique et donc de la compétence universitaire, ce qui relève du droit à compensation de l'étudiant handicapé, ce qui relève du champ pré-professionnel et de l'insertion professionnelle**. Cette étude à trois voies aura pour objectif de permettre la clarification des compétences des uns et des autres, d'envisager les dispositifs à mettre en place et les financements possibles, avec le souci que ces dispositifs restent **souples** pour tenir compte de l'évolution de certains éléments dans le parcours de l'étudiant au cours de l'année universitaire.

Les associations présentes ont bien noté **l'engagement du gouvernement à faire en sorte qu'il n'y ait pas de rupture dans l'accompagnement des étudiants** sourds ou malentendants au 1^{er} janvier prochain. Approuvant les termes de la loi qui place les étudiants handicapés dans le régime de droit commun, les représentants associatifs ont relevé la volonté du ministère de l'Éducation nationale d'apparaître comme le maître d'œuvre de l'intégration des étudiants sourds ou malentendants dans l'enseignement supérieur.

Soulignant la nécessité de tenir compte de la spécificité de la surdité, notamment en ce qui concerne les futurs AVU, les associations ont été rassurées par **le ministère qui a clairement indiqué que les AVU, comme les AVS, n'avaient pas vocation à se substituer aux professionnels de la communication** intervenant auprès des personnes sourdes ou malentendantes. Les associations ont souligné que le plan des métiers liés au handicap, actuellement élaboré par le secrétariat d'État aux Personnes handicapées, sera justement le cadre pour préciser et confirmer les modalités d'intervention de ces professionnels.

En attendant les conclusions de l'étude portant sur deux académies, étude à laquelle les associations souhaitent être associées, il a été prévu par les représentants associatifs présents d'engager également une étude à partir des pratiques à relever dans d'autres académies que celles de Montpellier et Grenoble, afin de **s'assurer que toute la diversité des besoins soit prise en compte**. Il s'agira donc de **mettre en réseau**, dans les plus brefs délais, les personnes concernées : les étudiants du réseau constitué à l'occasion de l'organisation du séminaire du secteur étudiants sourds de la FNSF, les étudiants du réseau de l'AFIDEO, les étudiants usagers des services des pôles étudiants des URAPEDA relevant du réseau de la Fédération ANPEDA. Les réseaux constitués dans certaines académies par l'association Droit au Savoir pourront également être mis à contribution. L'UNISDA tâchera de contribuer à cette mise en réseau.

Tant que les décrets d'application de la loi du 11 février 2005 ne sont pas pris, **l'inquiétude** des associations reste toutefois vive puisque **la répartition des compétences n'est pas**

encore établie, notamment pour savoir ce qui relèvera du droit à compensation et de la prestation de compensation ou de la responsabilité pédagogique de l'Éducation nationale.

L'enjeu de cette répartition est la désignation des financeurs. Si l'on distingue la CNSA de l'État et que l'État entend prendre le relais, en ce qui le concerne, de l'accompagnement des étudiants handicapés, cela suppose une **hausse des ressources de l'Éducation nationale**. Il importe donc aux associations de savoir comment le budget de ce ministère traduira ce nouvel engagement. Il est donc envisagé par les représentants associatifs d'intervenir auprès du Premier ministre et du ministère des Finances, les lettres de cadrage étant en préparation en vue du projet de loi de finances 2006 qui sera soumis au Parlement à l'automne.

Les décrets d'application n'étant pas encore pris, les associations constatent que la lecture de la loi n'est pas systématiquement la même pour tout le monde. Aussi, rien n'indique aujourd'hui comment le volet aides humaines de la prestation de compensation sera ouvert aux personnes sourdes ou malentendantes. Les associations se demandent également si considérer la **communication comme acte essentiel de l'existence** justifierait que ce soit la prestation de compensation qui intervienne pour financer les aides humaines dans le cadre du suivi des études.

La situation des étudiants de l'enseignement supérieur ne relevant pas directement des universités doit également être prise en compte, le champ d'intervention de l'AGEFIPH en était effectivement plus large. Les usagers ont aussi soulevé la nécessité de veiller à ce que cette nouvelle répartition des compétences ne se fasse pas au détriment de la **qualité de l'accompagnement** jusqu'alors assuré.

Les associations ont également relevé la volonté de l'AGEFIPH d'accompagner cette prise de relais par l'État pour qu'elle s'opère dans les meilleures conditions. L'AGEFIPH, qui va se recentrer sur sa mission initiale, s'affiche par ailleurs disposée à engager une réflexion approfondie sur ce qu'il conviendrait d'envisager pour **optimiser ses interventions** en direction des publics sourds ou malentendants.

Par ailleurs, le gouvernement a rappelé son intérêt pour l'**apprentissage** qui est ouvert à tout niveau de formation, du CAP au DESS. Cette voie de formation initiale permet de préparer au mieux l'insertion professionnelle et cela reste d'autant plus vrai pour les personnes handicapées. Dans le cadre du plan de cohésion sociale, un **fonds de développement et de modernisation** a été mis en place pour que l'État abonde les financements déjà accordés par les Régions et l'AGEFIPH en ce qui concerne les personnes handicapées.

L'AGEFIPH a confirmé qu'une de ses priorités était de **financer l'alternance et l'apprentissage** et que ces formations professionnalisantes s'adressaient aussi aux universitaires et pouvaient offrir des niveaux de formation et de diplôme intéressants. Les interventions de l'AGEFIPH pour financer l'accompagnement des étudiants handicapés faisant le choix de ces formules sont donc poursuivies.

La question des étudiants sourds ou malentendants a été mise en exergue par l'annonce de l'AGEFIPH de son désengagement, mais elle est à replacer dans un cadre plus général, les besoins des personnes sourdes ou malentendantes à prendre en compte étant bien plus larges, d'où **le souci des représentants associatifs d'avoir une vision transversale et complète des dispositifs qui seront mis en place pour appliquer la nouvelle loi**.

Le financement des appareils de correction auditive

Là aussi, la question du financement des appareils de correction auditive est à nouveau soulevée suite aux annonces de l'AGEFIPH, le problème n'étant bien entendu pas nouveau.

L'AGEFIPH a expliqué que, contrairement à l'accompagnement des étudiants, **le financement des appareils de correction auditive n'avait jamais fait l'objet d'une formalisation** jusqu'à l'annonce de l'instauration d'un plafond limitant la participation de l'AGEFIPH à ce financement à 170 euros par appareil.

L'AGEFIPH s'était posé pour principe de ne pas intervenir dans le financement d'éléments faisant déjà l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale, notamment en ce qui concerne les prothèses. La discussion avec les représentants associatifs a permis de soulever le débat sur le caractère « prothétique » des appareils de correction auditive : sont-ils des prothèses au même titre que les autres ?

Aussi, l'AGEFIPH a été amenée à considérer le lien souvent étroit entre les appareils de correction auditive et l'emploi et donc finalement à accepter les demandes de participation à leur financement. Elle a ensuite constaté le doublement de ces demandes en deux ans, doublement qui peut s'expliquer, entre autres, par la circulation rapide de l'information de cette possibilité de financement sur le marché des appareils de correction auditive.

Les représentants associatifs ont rappelé **le parcours du combattant supporté par les personnes sourdes ou malentendantes** lorsqu'elles doivent acquérir ces appareils dont le renouvellement doit se faire tous les quatre ans. On estime à 3500 euros le prix moyen d'une paire d'appareils, sachant que ce prix comprend également l'appareillage (réglages et maintenance) par l'audioprothésiste. Au-delà de 20 ans, les appareils font l'objet d'une prise en charge dérisoire par la sécurité sociale

On estime par ailleurs à 280 000 le nombre d'appareils vendus chaque année. Il conviendrait, pour mieux appréhender la question, de connaître le nombre d'utilisateurs des ACA.

L'Unisda a adressé un questionnaire à l'ensemble des Sites pour la Vie Autonome (SVA – DVA – DIVA) sur leurs pratiques en matière de financement des appareils de correction auditive. Les réponses reçues font apparaître des **disparités importantes entre les départements** : certains dispositifs ont d'emblée décidé de ne pas intervenir sur ces demandes de financement et d'autres l'avaient au contraire, prévu dès leur mise en place. Parmi ces derniers, certains n'avaient pas fixé de plafond et se sont très rapidement trouvés dans la même situation que l'Agefiph, à savoir une multiplication immédiate des demandes de financement les contraignant à fixer des plafonds.

Les échanges entre les associations et avec les différents interlocuteurs ont permis de dégager la nécessité de mettre en place un **observatoire du marché des appareils de correction auditive**, puisqu'il a été noté à plusieurs reprises que l'annonce de nouvelles possibilités de financement entraînait souvent systématiquement une hausse des prix des appareils de correction auditive.

La **prestation de compensation** aura donc a priori vocation à participer au financement des appareils de correction auditive.

Sur la question des disparités entre les départements, Denis Piveteau a assuré qu'il n'y avait pas à les craindre car les décrets d'application de la loi du 11 février 2005 devraient justement

préciser les conditions d'intervention de la prestation de compensation et le rôle de la CNSA sera justement de veiller à l'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire.

Denis Piveteau a par ailleurs confirmé que les interventions de la prestation de compensation ne sauraient être exclusives, c'est-à-dire que les financements complémentaires restaient nécessaires. Aussi, les représentants associatifs ont convenu d'engager **une démarche commune auprès de l'assurance maladie** en vue d'une amélioration de leurs financements.

D'autre part, les échanges avec l'Agefiph ont confirmé la nécessité d'engager une réflexion sur **l'aménagement de poste** en ce qui concerne les personnes sourdes ou malentendantes afin de connaître l'ensemble des besoins dans leur diversité.

L'évaluation des besoins des personnes sourdes ou malentendantes et l'éligibilité à la prestation de compensation

Les échanges l'ont prouvé, la question des étudiants sourds comme celle des appareils de correction auditive doivent être abordées à la lumière de l'application de la nouvelle loi qui pose un nouveau schéma institutionnel, une nouvelles répartition des compétences et des moyens nouveaux.

Aussi, l'Unisda a saisi l'occasion de cette rencontre pour rendre publique sa contribution à la réflexion en cours sur l'évaluation des besoins en ce qui concerne les usagers sourds ou malentendants.

Cette contribution est disponible sur le site de l'Unisda.

UNISDA

Union Nationale pour l'Insertion Sociale du Déficiant Auditif

**ÉVALUATION DES BESOINS DE LA PERSONNE SOURDE
OU MALENTENDANTE EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU
DROIT À COMPENSATION ET DE L'ÉLIGIBILITÉ À LA
PRESTATION DE COMPENSATION**

Version du 13 mai 2005

L'UNISDA fédère les principales associations nationales représentatives de personnes sourdes ou malentendantes et les représente auprès des Pouvoirs publics.

Porte-parole du comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de leurs familles, l'UNISDA siège également à la commission permanente du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH).

Par ce document, l'UNISDA entend contribuer à la réflexion en cours sur l'élaboration des référentiels d'évaluation des besoins qui seront à la disposition des intervenants des maisons départementales des personnes handicapées, ainsi que sur les conditions d'éligibilité à la prestation de compensation et la déclinaison de cette PDC aux besoins des personnes sourdes ou malentendantes.

Diversité des publics et des besoins

5,2 millions de personnes en France déclarent présenter un déficit auditif (enquête HID Insee 2000) parmi lesquels 450.000 sourds sévères ou profonds. Une population si importante ne peut être qu'hétérogène et ses besoins très divers : de l'enfant né sourd profond à l'adulte âgé atteint de presbycusie, du jeune étudiant communiquant en Langue des Signes Française ou avec la Langue française Parlée Complétée, à l'adulte frappé d'une surdité brusque en plein essor professionnel en passant par l'enfant sourd : autant de visages du handicap auditif, autant d'histoires, autant de besoins différents qui doivent tous être pris en compte, dans le respect du choix de vie de la personne ou de ses parents.

Attentes par rapport à la prestation de compensation

Un certain nombre d'aides techniques sont aujourd'hui partiellement prises en charge par la Sécurité Sociale et les mutuelles (appareils de correction auditive), par l'AGEFIPH pour ceux qui sont en situation d'emploi, par les prestations complémentaires versées par certains SVA – sachant que la pratique des SVA sur l'ensemble du territoire s'avère très disparate et parfois très restrictive à l'égard du handicap auditif. Les aides humaines quant à elles ne relèvent actuellement d'aucune prise en charge particulière. De ce fait, les conséquences du handicap auditif restent encore largement à la charge de la personne handicapée, qui, dans un nombre important de cas, n'aura pas les ressources financières suffisantes pour pouvoir pallier ses difficultés aussi bien qu'elles auraient pu et dû l'être.

C'est pourquoi les personnes sourdes ou malentendantes attendent de la prestation de compensation qu'elle leur donne désormais les moyens d'une réelle autonomie pour permettre leur intégration sociale.

Position sur les critères d'éligibilité à la PDC

Les développements ci-après mettent en valeur la nécessité pour les personnes sourdes et malentendantes de recourir soit à des aides techniques, soit à des aides humaines (de l'accompagnement scolaire aux professionnels de la communication), soit aux deux, le besoin étant lié au degré de surdité mais aussi au contexte et au choix de vie de la personne.

Il faut noter que le besoin de compensation en aide technique apparaît très vite : à partir de 40dB de perte auditive, les conséquences sociales apparaissent et s'alourdissent très rapidement en l'absence de correction adaptée ou de compensation.

C'est pourquoi l'éligibilité à la prestation de compensation concernant tant l'aide technique que l'aide humaine doit être sans restriction.

Ce n'est qu'à l'issue de l'évaluation des besoins qu'il pourra être opéré une certaine « hiérarchisation » de la prise en compte de ces besoins.

L'Unisda , de ce fait, ne saurait souscrire à un quelconque projet de critères liés au handicap et à l'importance des besoins de compensation si ceux-ci sont opérationnels avant que l'évaluation complète individualisée des besoins n'ait été réalisée.

Les aides humaines ne sauraient être réservées aux handicaps lourds, la communication étant, de fait, un des actes essentiels de la vie. Par ailleurs, il ne serait pas compréhensible qu'un handicap notable, qui pourrait aisément être allégé par un apport simple, n'ouvre pas droit à la prestation de compensation.

DONNÉES À PRENDRE EN COMPTE POUR UNE ÉVALUATION COMPLÈTE ET OBJECTIVE DES BESOINS DE LA PERSONNE SOURDE OU MALENTENDANTE EN VUE DE L'ÉLIGIBILITÉ À LA PRESTATION DE COMPENSATION OU DE LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À COMPENSATION.

1 - La déficience auditive a des répercussions variables en termes de situations de handicap selon :

- le degré de perte auditive ;
- l'âge d'apparition (surdité pré linguale, post linguale mais précoce, survenue à l'âge adulte) ;
- l'âge du diagnostic et de la mise en œuvre de réponses adaptées ;
- la capacité d'adaptation de l'entourage (familial, scolaire, professionnel) en lien avec la qualité de l'information reçue et les possibilités de formation spécifique ;
- le type de compensation prothétique possible et/ou choisi (prothèse classique, prothèse à conduction osseuse ou implant – d'oreille moyenne, cochléaire, du tronc cérébral) ;
- le type de communication linguistique possible et/ou choisi (langue française écrite et orale, éventuellement accompagné de LPC, ou LSF) ;
- les lieux de formation possibles et/ou choisis (scolarité et formation professionnelle et continue intégrée ou en structure spécialisée).
- l'existence d'une prise en charge orthophonique (quel que soit l'âge d'apparition de la surdité)
- l'existence de difficultés handicapantes connexes (vertiges, acouphènes, équilibre instable, difficultés visuelles.)

2 - Les répercussions (variables) de la déficience sur les capacités de la personne peuvent s'estimer à différents niveaux :

- limitation ou absence de réception et d'identification des bruits significatifs et utiles de la vie quotidienne (exemples : sonneries, sonnettes, réveils, bruits de rue, approche d'autres personnes, alarmes...)
- limitation ou absence de réception et de compréhension des bruits significatifs et de la parole dans un environnement bruyant ou à l'acoustique défectueuse.
- limitation ou absence de réception et de compréhension de la langue parlée ; en lien avec le niveau possible de reconnaissance labiale et le niveau de connaissance linguistique
- limitation ou absence de décodage et de compréhension de la langue écrite ; en lien avec le niveau possible de connaissance phonologique et le niveau de connaissance linguistique
- limitation ou absence d'expression linguistique oralisée en lien avec le niveau possible d'intelligibilité de la parole et/ou le niveau de correction lexic-syntaxique et/ou la maîtrise audiophonologique.
- limitation ou absence d'expression linguistique écrite

3 - Les situations de handicap qui en découlent s'apprécieront à différents niveaux :

A - niveau personnel et familial (sphère privée)

- restriction de la communication
- restriction dans l'utilisation des technologies usuelles (matériels audio et audio visuels)

- sonnettes - sonneries- TV - téléphone -interphone - réveil ...) limitant ou interdisant l'accès à l'information ou la communication, limitant ou interdisant l'autonomie dans un certain nombre d'actions essentielles (ex : démarches nécessaires dans des procédures d'urgence, en matière d'hygiène et de sécurité)

B - niveau de la formation et de l'accès au savoir

- scolarité préélémentaire, élémentaire et secondaire
- formation supérieure et professionnelle
- formation continue
- formations spécifiques (ex : apprentissage de la conduite automobile)

Les restrictions en ce domaine sont dans tous les cas liées à la nécessité d'une bonne réception des messages (oraux, signés, écrits) et en certains cas, à l'insuffisance du niveau linguistique.

C - niveau professionnel

- recherche d'emploi (démarches, entretiens..)
- maintien dans l'emploi
- vie professionnelle (besoin de communication orale et d'utilisation des technologies usuelles, perspectives d'évolution, accès à la formation professionnelle et aux tâches d'encadrement et d'animation)

D - niveau de la vie dans la cité

- accès aux services publics (administratifs, médicaux, judiciaires, transports, etc.)
- accès aux services du secteur privé (soins médicaux, paramédicaux, etc.)
- accès aux lieux de loisirs et de culture (limitations en lien avec la difficulté de réception de la langue orale : cinémas, théâtres, domaine sportif, conférences, etc.)
- accès et participation à la vie associative, à la vie sociale, à la vie citoyenne

CONSÉQUENCES SUR L'ESTIMATION DES BESOINS DE LA PERSONNE SOURDE OU MALENTENDANTE

1 - Il convient de réaliser une évaluation individualisée allant au-delà des seules données médicales

Étant donné la complexité et la multiplicité des situations individuelles, l'évaluation des besoins de la personne en termes de compensation ne peut en aucun cas s'appuyer sur les seules données médicales. Les enregistrements audiométriques, bien qu'indispensables, ne peuvent seuls définir le handicap et les besoins compensatoires qui en découlent :

- parce que les capacités ou incapacités réelles sont à mettre en lien avec de nombreux autres facteurs (ci-dessus cités)
- parce que les besoins sont à mettre en lien avec les situations de vie réelle (ex : lieux et types de scolarité, de profession par exemple engendrant des besoins d'adaptation spécifique).

2 - Il convient de reconnaître comme « actes essentiels de la vie »

- Les actions de communication dans le domaine privé ou public, dont la capacité d'utiliser la langue d'usage
- Les actions de réception et identification des signaux informatifs d'usage courant dans la vie sociale (tels que : sonnettes, interphones, réveils, signalisation sonore dans les lieux publics)
- l'accès à une information à distance (téléphone, serveurs d'informations)

3 - Il convient enfin d'évaluer les limitations et incapacités en référence à la norme attendue dans la population non déficiente

Une personne déficiente auditive qui, par exemple, ne peut faire usage de sa compétence auditive ou langagière que dans des circonstances limitées doit se voir reconnaître le même droit à compensation qu'une personne qui ne peut en faire aucun usage. L'enregistrement évaluatif évitera donc toute approximation. Trois mentions peuvent être retenues pour chaque rubrique :

- peut toujours
- peut en certaines circonstances
- ne peut pas

Mais le besoin compensatoire doit être légitimé dans les deux derniers cas.

DOMAINES D'ÉVALUATION ET SOLUTIONS COMPENSATOIRES POSSIBLES

1 - Actes essentiels à évaluer en termes de capacité ou d'incapacité

A - entendre dans la zone de normalité :

évaluation après audiogramme tonal et vocal (sans répétition), réalisé sans appareillage

B - entendre et identifier des bruits utiles d'usage courant :

- sonnettes de porte
- sonnerie de téléphone
- réveil matin
- signalisation sonore
- voix humaine

Ces actes doivent s'évaluer sans appareillage, car devant être réalisés souvent dans la sphère privée, dont certains en période nocturne. Dans tous les cas de surdité sévère ou profonde, ils peuvent être estimés impossibles.

C - comprendre par seule voie auditive :

- un message oral direct (en situation interindividuelle et en situation de groupe)
- un message oral indirect (téléphone, signalisation par haut parleur/micro, radio/TV)

Ces actes, devant être réalisés dans des situations de vie sociale élargie, doivent s'évaluer avec et sans prothèse et dans des conditions environnementales (bruit ambiant, acoustique..) variées.

D - comprendre par d'autres voies de communication :

- lecture labiale
- lecture labiale avec LPC
- LSF
- lecture de l'écrit

Il s'agit ici de connaître les capacités et modes de communication privilégiés de la personne pouvant légitimer des besoins spécifiques en termes d'accompagnements humains ou technologiques.

E - parler

- en utilisant une parole intelligible
- selon un niveau de langage accessible à tous

F - s'exprimer par d'autres voies de communication :

- LSF
- Écriture selon un niveau de langage accessible à tous

2 - Solutions compensatoires possibles

Les solutions proposées sont le plus souvent en lien possible avec plusieurs domaines d'évaluation, répondant généralement à des besoins multiples et utilisables dans des situations diverses.

A - appareillage prothétique adapté ou implantation
(selon prescription médicale et choix)

B - adaptations technologiques

à domicile : amplificateurs, systèmes de transmission du son, doublement lumineux et/ou vibratoire des avertisseurs sonores, téléphones adaptés (visiophonie, fax, textos..) ;
dans des situations de vie sociale élargie :

- liaisons HF
- téléphones adaptés ou spécifiques
- transcription écrite de l'information
- communication écrite : internet, messenger

C - éducation adaptée

- pour la personne sourde elle même : orthophonie, éducation auditive, soutiens pédagogiques spécifiques, formations LPC, LSF, à la lecture labiale, etc.
- pour l'entourage : formations LPC, LSF, stages et conférences d'information

D - accompagnements humains adaptés

selon le mode et le niveau de communication

- codeurs LPC
- interprètes LSF
- techniciens de l'écrit
- autres professionnels de la communication

NOTES COMPLÉMENTAIRES

1 - concernant les aides compensatoires

A - *Les aides techniques* sont à envisager au domicile, sur les terrains de formation, d'information, dans le domaine professionnel et dans le domaine plus élargi de la vie sociale. Il s'agit donc le plus souvent d'un équipement de la personne.

B - *Les aides humaines* sont à envisager de façon quotidienne et programmée (domaines scolaire, de formation et milieu professionnel) ou de façon plus ponctuelle (accès aux services).

C - *L'éducation adaptée et les formations spécifiques* sont à envisager en direction de la personne sourde et de son entourage. Elles concernent donc les enfants et jeunes sourds et leur famille en cas de surdit e pr eocce mais aussi les personnes devenues sourdes plus tardivement.

2 - concernant les procédures d'évaluation

A - personnels d'évaluation

Étant donné la multiplicité des points à évaluer, il apparaît judicieux de ne pas limiter la responsabilité évaluative au seul domaine médical. Des réseaux d'évaluation - tels que ceux mis en place par les « Sites à la vie autonome » - sous forme d'équipes pluridisciplinaires labellisées peuvent sembler plus pertinents.:

- un référent établissant et sachant analyser les audiogrammes (tonal et vocal)
- un professionnel compétent dans le domaine des conséquences langagières de la surdité (orthophoniste ou pédagogue spécialisé) pouvant évaluer les capacités de compréhension et d'expression linguistiques, ainsi que les modes de communication à privilégier.
- les intervenants dans le domaine scolaire ou professionnel (enseignants, codeurs, interprètes, autres professionnels de la communication, etc. ..) pouvant apporter leurs observations de terrain.
- un référent aides techniques susceptible de confirmer l'intérêt de l'aide technique choisie par la personne demandeuse.
- une assistante sociale susceptible de rendre visite à la personne sur ses lieux de vie afin d'appréhender les situations de handicap rencontrées.

Ces équipes constituées dans chaque département devraient pouvoir être mobilisées rapidement par la commission compétente en cas de demande. Il y aurait sans doute intérêt à en prévoir plusieurs - ce qui permettrait d'une part d'alléger la tâche de chacune d'entre elles et d'autre part de confronter les points de vue en cas de doute ou de litige.

Si le degré de surdité est un indicateur important, les nouvelles procédures d'appareillage numérique et d'implantation peuvent modifier les conséquences des surdités importantes, alors même que des surdités parfois moins graves mais dépistées de façon non précoce auront d'aussi fâcheuses répercussions. Des précautions sont donc à prendre dans les cas où des compétences importantes - mais non exhaustives - pourraient masquer des limitations moins évidentes, dans tous les cas de déficience. D'où l'intérêt de recueillir, en cas d'incertitude, les avis évaluateurs d'un maximum de personnes au contact de la personne sourde, pour compléter le travail des équipes de professionnels (dans le milieu scolaire et professionnel par exemple)

B - lieux d'évaluation

La rencontre avec la personne sera de préférence « centralisée » (sur le site de la maison départementale du handicap) afin de limiter ses démarches.

Mais un certain nombre d'évaluations peut être envisagé sur le lieu de pratique professionnel, surtout si il est nécessaire d'avoir recours à un matériel spécifique (ce qui sera le cas pour le médecin). Comme par le passé, les informations transmises par les professionnels en contact régulier avec la personne pourront aussi être retenues ; l'important sera d'équiper les évaluateurs de grilles d'enregistrement communes.

En cas d'incertitude, une visite sur les lieux de vie par une assistante sociale (ou autre personne mandatée) peut s'avérer utile.

C - périodicité des évaluations

La plupart des surdités de réception ne sont pas susceptibles d'amélioration, elles peuvent même s'aggraver. Par ailleurs des modifications peuvent intervenir dans la vie scolaire, professionnelle, voire dans le choix d'un mode de communication, engendrant de nouveaux besoins

Plutôt que des évaluations régulières et fréquentes, il semble opportun d'en adapter le rythme à l'âge et à l'évolution de la situation de la personne – au minimum tous les deux ans pour les enfants, voire une fois par an pour les enfants en bas âge. L'étude des dossiers sera donc vraisemblablement plus fréquente pour ce qui concerne les enfants et jeunes sourds que pour les adultes.

PANORAMA DES INTERVENTIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIALISÉES NÉCESSAIRES AUX PERSONNES SOURDES OU MALENTENDANTES

Plan métiers – contribution de l'UNISDA - La diversité des publics concernés par la surdité ou la malentendance entraîne une diversité de besoins à prendre en compte dans le cadre du plan des métiers liés au handicap. Il importe également de tenir compte des spécificités du multihandicap.

LE DISPOSITIF DE COMMUNICATION ADAPTÉ

« **Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété.** » (article 78 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Techniciens de l'écrit

Une très grande majorité de personnes sourdes ou malentendantes maîtrisent le support écrit qui est, de fait, un outil de compensation dans de nombreuses situations de la vie quotidienne. Le recours à cet outil suppose une intervention humaine de qualité pour répondre à la diversité des situations rencontrées (accessibilité individuelle, transcription écrite simultanée, sous-titrage de programmes télévisés et supports audiovisuels, accessibilité des communications orales sous toutes leurs formes, etc.).

L'UNISDA estime qu'il conviendrait d'envisager une formation qualifiante de techniciens de l'écrit, de type licence professionnelle, dont le contenu serait comparable à celui des formations de base des journalistes de presse écrite, la transcription écrite des messages oraux vers les supports écrits en toute situation supposant une excellente maîtrise de la langue française. Des spécialisations seraient ensuite proposées en fonction du secteur d'activité et du support de production écrite. Cette profession est aujourd'hui inexistante alors que les besoins sont particulièrement conséquents, notamment avec les nouvelles exigences d'accessibilité.

contact : UNISDA

Interprètes en Langue des Signes Française

L'interprète en Langue des Signes Française (LSF) est un professionnel qui traduit du Français vers la LSF et inversement, en toute situation de communication. Plusieurs formations et diplômes sont reconnus par la profession. Les interprètes en LSF interviennent pour répondre aux besoins du public sourd communiquant prioritairement en LSF. Ces besoins justifient un développement important de cette profession.

*contact : AFILS (Association française des interprètes en langue des signes)
contact@afils.fr*

Codeurs en Langage Parlé Complété

À l'intention des sourds usagers de la Langue française Parlée Complétée, les codeurs en LPC sont des professionnels qui interviennent en toute situation pour retransmettre en français avec l'aide du code LPC l'intégralité des communications orales. Dès la rentrée universitaire 2005, la capacité d'exercer sera sanctionnée par une licence professionnelle. Un développement conséquent de cette profession doit être prévu pour répondre aux besoins du public concerné.

*contact : ALPC et ANCO (Association nationale des codeurs)
01 45 79 14 04 – contact@alpc.asso.fr*

Autres professionnels de la communication et spécialisations professionnelles

Accompagnement – De par leurs difficultés d'accès aux dispositifs de droit commun de façon autonome, un nombre conséquent de personnes sourdes expriment le besoin d'un accompagnement transversal par des professionnels de la communication formés aux spécificités de la surdité. Le cadre d'intervention de ces professionnels, intervenant aujourd'hui sous la dénomination d'« interface de communication », est à préciser. Leur formation diplômante à concevoir et à développer en s'inspirant des expériences réussies relevées par les usagers du réseau des URAPEDA.

*contact : Fédération ANPEDA
01 43 14 00 38 – contact@anpeda.org*

Accessibilité - Il doit être prévu que l'ensemble des professions, dont les missions prévoient une relation avec le public, ait accès à des formations permettant une maîtrise de ces différents supports ou modes de communication afin que leurs services soient accessibles à l'ensemble des publics d'usagers sourds ou malentendants en rendant possible une communication directe avec ces usagers. Ces formations sont donc à développer et doivent être sanctionnées par des spécialisations professionnelles reconnues.

Accessibilité bis – La formation de personnes sourdes signantes à la fonction de traducteur du français écrit vers la Langue des Signes permet de répondre aux besoins de sourds ne maîtrisant pas le français écrit. La traduction en langue des signes de toute sorte d'écrits, (tels les documents administratifs, juridiques, dépêches de l'actualité, etc.) participe grandement à l'accessibilité de ce public à l'information.

*Contact : Interpretis et Websourd
interpretis@wanadoo.fr*

Formateurs - Ces différents développements entraîneront celui des formateurs à la maîtrise de ces supports ou modes de communication. On notera, à titre d'exemple, la nécessité de soutenir les formations de formateurs en LSF, en LPC ou de techniciens de l'écrit.

Avertissement - L'UNISDA attire l'attention sur le fait que ces spécialisations professionnelles ne sauraient remettre en cause le recours aux professionnels spécialisés dans un mode de communication dans de nombreuses situations. Par ailleurs, l'UNISDA souligne que l'idée de recourir à des professionnels qui maîtriseraient plusieurs modes de communication doit être envisagée avec vigilance, tant chacun de ces modes appelle des compétences et des formations précises pour répondre aux exigences diverses des publics d'usagers.

LES AUTRES INTERVENTIONS PROFESSIONNELLES SPÉCIALISÉES

Audioprothésistes - Ils commercialisent les appareils de correction auditive et assurent l'appareillage. Ils sont titulaires d'un diplôme d'État qui sanctionne une formation de trois ans. Ils peuvent ensuite suivre des formations de spécialisations. L'UNISDA insiste sur l'importance de ces spécialisations nécessaires à la prise en compte des spécificités des publics de personnes sourdes ou malentendantes (par exemple pour l'appareillage infantile)

*contact : UNSAF (Union nationale des syndicats d'audioprothésistes français)
01 43 22 38 40 – contact@unsafr.net*

Médecins ORL et orthophonistes - Ces professionnels de la santé interviennent dans le parcours des personnes sourdes ou malentendantes. Là aussi, il importe que ces professionnels soient spécialisés et formés aux spécificités des publics sourds ou malentendants.

Chargés d'information sur la surdité et la malentendance - Les centres d'information sur la surdité, intervenant aujourd'hui au niveau régional, répondent à un besoin spécifique et croissant d'information du public concerné par la surdité et la malentendance. L'UNISDA souhaite que les intervenants de ces CIS puissent bénéficier de formations afin de renforcer leurs compétences et d'envisager leur développement.

contact : UNISDA

Intervenants auprès des jeunes sourds - Professeurs spécialisés (Éducation nationale et Affaires sociales), éducateurs spécialisés, professionnels de la communication en milieu scolaire, autres intervenants (éventuellement psychologues, psychomotriciens, etc.) : le développement et la spécialisation de ces professions doivent se faire dans le cadre d'une réflexion globale sur le parcours des jeunes sourds, allant du dépistage de la surdité à l'insertion professionnelle. Cette réflexion devra tenir compte, entre autres, de la cohérence des services proposés avec le choix des familles, de l'accompagnement précoce, des différentes formes de scolarisation, dans un souci de lisibilité du système et de maîtrise de la communication et d'une langue par les enfants sourds.

contact : UNISDA

UNISDA - 01 43 26 96 09 - contact@unisda.org

Monsieur Dominique BAUDIS
Président du CSA
39-43, quai André Citroën
75739 Paris cedex 15

Paris, le 7 avril 2005

Monsieur le Président,

Vous organisez une rencontre ce jeudi 7 avril 2005 avec les associations représentatives de personnes sourdes ou malentendantes, nous vous en remercions.

Depuis la promulgation, le 11 février 2005, de la loi pour « l'égalité des droits et des chances, la citoyenneté et la participation des personnes handicapées », le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel se voit attribuer de nouvelles compétences en matière d'accessibilité des programmes de télévisions aux personnes sourdes ou malentendantes.

L'article 74 de cette loi indique que les chaînes privées hertziennes devront prévoir des proportions substantielles, en particulier aux heures de grande écoute, de programmes accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes. Lorsque l'audience moyenne annuelle de ces services dépasse 2,5% de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique dans un délai maximum de cinq ans, à partir du 11 février dernier, à la totalité des programmes (à l'exception des messages publicitaires). Le CSA devra donc modifier l'ensemble des conventions le liant à ces chaînes.

Ce même article prévoit l'obligation pour les chaînes privées non hertziennes de diffuser des proportions de programmes accessibles, en particulier aux heures de grande écoute. Là aussi, lorsque l'audience moyenne annuelle de ces services dépasse 2,5% de l'audience totale des services de télévision, cette obligation s'applique dans un délai maximum de cinq ans, à partir du 11 février dernier, à la totalité des programmes (à l'exception des messages publicitaires). Le CSA devra donc également modifier l'ensemble des conventions le liant à ces chaînes.

Quant aux chaînes du service public, la loi prévoit que l'obligation d'accessibilité porte sur la totalité de leurs programmes (à l'exception des messages publicitaires) dans un délai de cinq ans, à partir du 11 février dernier. Le Gouvernement devra modifier les contrats d'objectifs et de moyens le liant à ces chaînes.

Enfin, la nouvelle loi prévoit que le CSA et le Gouvernement consulteront chaque année, chacun pour ce qui le concerne, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH), sur le contenu des obligations de sous-titrage et de recours à la Langue des Signes Française, ainsi que sur la nature et la portée des éventuelles dérogations. L'UNISDA siège à la commission permanente du CNCPH, et ce Conseil vient de mettre officiellement en place, lors de sa séance plénière du 5 avril 2005, une commission spécifique sur ce sujet.

Cette évolution législative répond à une attente très forte des personnes sourdes ou malentendantes et de leurs associations représentatives qui se mobilisaient depuis de longues

années pour que l'accessibilité des programmes télévisés soit prévue. En effet, la télévision d'aujourd'hui écarte encore les publics sourds ou malentendants de l'accès à l'information, à la culture, au savoir, au divertissement et donc à la citoyenneté. Avec ce nouvel arsenal législatif, le plus ambitieux d'Europe, la France devrait rattraper son retard en la matière.

Aussi, plusieurs questions se posent dès à présent afin d'envisager l'application de ces nouvelles dispositions dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne la modification des conventions et la détermination des proportions de programmes que les services de télévision devront rendre accessibles, nous souhaiterions connaître la liste des chaînes concernées par l'obligation d'accessibilité totale au regard de la nouvelle loi, ainsi que les critères qui permettront au CSA de fixer les obligations aux autres chaînes. Il nous semble nécessaire que ces critères (qui seront certainement différents en fonction des chaînes, de leur audience, de leur ancienneté, de leur type de programmes) fassent l'objet d'une grille commune à l'ensemble des chaînes. D'ailleurs, le texte de loi indique une première règle commune à toutes les chaînes : l'accessibilité des programmes aux heures de grande écoute.

Aussi, nous demandons au CSA de nous informer de l'échéancier qu'il prévoit pour procéder aux modifications des conventions. Nous souhaitons également connaître les moyens que le CSA entend mettre en œuvre pour assurer le contrôle de l'application des conventions modifiées. En effet, actuellement, le décompte par le CSA du volume de programmes accessibles par chaîne se fait sur la base des déclarations des chaînes.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur les difficultés rencontrées par de nombreux téléspectateurs sourds ou malentendants pour connaître à l'avance les programmes accessibles. Nous demandons qu'une signalétique soit mise en place et qu'un pictogramme indiquant l'accessibilité du programme figure à l'écran, à l'instar de la signalétique jeunesse en vigueur.

Les chaînes pourront craindre de rencontrer des difficultés techniques pour réaliser le sous-titrage de certaines émissions, les débats en direct avec plusieurs participants par exemple. Il est possible de sous-titrer tous les types d'émissions. Bien entendu, l'exigence du public sourd et malentendant ne peut pas être la même quant à la qualité du sous-titrage d'un débat en direct ou d'un film programmé plusieurs semaines à l'avance.

C'est pourquoi il convient d'envisager l'élaboration d'un cahier des charges sur la qualité du sous-titrage par type de programme avec un référentiel de normes qui serait commun à l'ensemble des chaînes. Ce référentiel pourra faire l'objet d'une recommandation du CSA.

L'association étroite à l'élaboration de ces normes des associations que nous regroupons, ainsi que d'un panel représentatif d'utilisateurs sourds ou malentendants, nous paraît constituer la meilleure garantie de cette qualité. Celle-ci concerne le fond mais aussi la forme : les sous-titres doivent rendre compte aussi fidèlement que possible des messages oraux et des indications sonores, mais également être lisibles dans les meilleures conditions par tous les publics concernés.

Certaines chaînes rencontreront de réelles contraintes techniques (voire financières) pour réaliser, par exemple, le sous-titrage d'ici cinq ans d'émissions diffusées en langue régionale (dont certaines n'ont pas de support écrit) ou de décrochages locaux diffusés en direct simultanément dans tous les départements.

Si des dérogations exceptionnelles à l'obligation de sous-titrage doivent être accordées, elles devront l'être au regard de la réponse de la chaîne pour les compenser. Ces éventuelles dérogations feront, comme le prévoit la loi, l'objet de la consultation annuelle du CNC PH.

Nous rappelons que la grande majorité des personnes sourdes ou malentendantes attend en priorité un sous-titrage de qualité le plus fidèle possible aux messages oraux. Si l'idée de sous-titrage simplifié peut être évoquée dans le but de répondre aux difficultés de lecture de certaines personnes sourdes, il ne s'agit en aucun cas d'une demande généralisée.

Nous rappelons également la nécessité d'engager une réflexion sur le recours à la Langue des Signes Française pour celles des personnes sourdes pour lesquelles il s'agit du principal mode de communication et pour qui l'accès à l'information doit également être assuré. Ce mode d'accessibilité est d'ailleurs mentionné dans la nouvelle loi.

Aujourd'hui, les chaînes publiques assurent déjà quelques émissions avec ce support : les séances de questions au gouvernement retransmises sur France 3, l'émission « l'œil et la main » sur France 5 et le « flash info » du matin sur France 2. Pour que cet accès à l'information soit plus large, il conviendrait donc d'envisager de recourir davantage à la Langue des Signes Française, soit pour traduire des programmes soit pour les présenter directement dans cette langue.

Il s'agit, en particulier, d'encourager la diffusion de journaux télévisés quotidiens du soir traduits en LSF que nous appelons de tous nos vœux pour justement permettre aux plusieurs dizaines de milliers de personnes sourdes, qui ont des difficultés avec l'écrit, de sortir de situations d'exclusion dramatiques face à l'information.

Nous profitons de ce courrier pour attirer votre attention sur l'urgence de veiller à ce que les chaînes de la nouvelle Télévision Numérique Terrestre puissent diffuser un sous-titrage accessible à tous.

Enfin, nous profitons de l'actuelle campagne autour du référendum pour le traité constitutionnel européen pour vous rappeler les difficultés des électeurs sourds ou malentendants à accéder à l'information civique et politique dont ils ont besoin pour faire leur choix et participer à la consultation. Votre Conseil a su adopter une recommandation en 2004 en vue de l'accessibilité des informations relatives aux élections régionales et européennes. Aussi, nous vous saurions gré d'en adopter une équivalente pour compléter la recommandation du 22 mars 2005 à l'ensemble des services de télévision et de radio en vue du référendum du 29 mai 2005.

En vous remerciant pour l'engagement du CSA pour l'accès des personnes sourdes ou malentendantes à l'information et à la citoyenneté, nous vous prions, Monsieur le Président, de croire en l'expression de nos sentiments respectueux.

AFIDEO – Association française pour la défense et l'information des sourds s'exprimant oralement

Fédération ANPEDA – Fédération des associations de parents d'enfants déficients auditifs

BUCODES – Bureau de coordination des associations de devenus sourds

FNSF – Fédération nationale des Sourds de France

MDSF – Mouvement des Sourds de France

UNISDA – Union nationale pour l'insertion sociale des déficients auditifs

Monsieur Marc TESSIER
Président de France Télévisions
7, esplanade Henri de France
75907 Paris Cedex 15

Paris, le 23 mars 2005

Monsieur le Président,

Dans le cadre de sa politique à destination des téléspectateurs sourds ou malentendants, France Télévisions a organisé une réunion de concertation avec les associations représentatives d'usagers le 26 janvier dernier.

L'UNISDA, présente aux côtés d'autres associations, a apprécié la qualité des échanges et de l'organisation de la rencontre. Nous tenons à vous en remercier.

Au-delà des résultats encourageants obtenus avec le plan de rattrapage de l'accessibilité de vos programmes depuis 2003, les échanges se sont placés dans la perspective du nouveau cadre législatif, avec la loi du 11 février 2005, pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ». L'article 74 prévoit que la totalité des émissions des chaînes du service public devra être accessible aux personnes sourdes ou malentendantes dans un délai de cinq ans.

Il est également prévu que le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées soit consulté chaque année par le CSA et le Gouvernement sur l'application de ces nouvelles dispositions législatives. L'UNISDA siège à la commission permanente de ce Conseil.

Aussi, la poursuite et l'intensification de la concertation entre vos services et les associations représentatives contribueront à la qualité de la montée en charge de l'accessibilité de vos programmes.

C'est dans cet esprit que nous avons proposé, lors de la rencontre du 26 janvier dernier, qu'au-delà des réunions formelles de concertation, vos services puissent s'appuyer sur un **groupe technique** composé de représentants associatifs compétents sur la question de l'accessibilité des programmes télévisés. Les échanges réguliers de ce groupe avec vos services permettraient une information mutuelle sur les évolutions en cours, les attentes précises des publics concernés et les expériences réussies en la matière, mais aussi une réflexion commune sur les possibilités de sous-titrage en temps réel des émissions diffusées en direct et sur les aspects techniques tels que le mode d'affichage du sous-titrage ou les conséquences du passage à la télévision numérique.

L'UNISDA est intervenue sur la nécessité de lancer un chantier d'élaboration d'un **référentiel de normes de qualité du sous-titrage par type de programme**. Les possibilités techniques étant différentes selon les conditions de diffusion de tel ou tel programme, les attentes sont donc aussi différentes selon le type de programme. Un tel travail concernera,

bien entendu, l'ensemble des chaînes mais France Télévisions pourra utilement lancer ces travaux en partenariat avec les associations représentatives que nous fédérons.

Nous avons rappelé les grandes lignes des attentes des publics concernés. La grande majorité des personnes sourdes ou malentendantes attend en priorité un **sous-titrage de qualité le plus fidèle possible aux messages oraux**. Si l'idée de sous-titrage simplifié a pu être évoquée dans le but de répondre aux difficultés de lecture de certaines personnes sourdes, il ne s'agit en aucun cas d'une demande généralisée.

Nous avons également évoqué la nécessité d'engager une réflexion sur le **recours à la Langue des Signes Française** pour les personnes sourdes dont il s'agit du principal mode de communication et pour qui l'accès à l'information doit également être assuré. Ce mode d'accessibilité est d'ailleurs mentionné dans la nouvelle loi.

Aujourd'hui, les chaînes publiques assurent déjà quelques émissions avec ce support : les séances de questions au gouvernement retransmises sur France 3, l'émission « l'œil et la main » sur France 5 et le « flash info » du matin sur France 2. Pour que cet accès à l'information soit plus large, il conviendrait donc d'envisager de recourir davantage à la Langue des Signes Française, soit pour traduire des programmes soit pour les présenter directement dans cette langue.

Nous invitons France Télévisions à constituer un groupe de travail ad hoc avec des représentants associatifs et les personnes concernées de vos services. Ce groupe pourrait, en s'appuyant sur les expériences réussies à l'étranger, étudier la faisabilité d'un **journal télévisé quotidien du soir traduit en LSF** que nous appelons de tous nos vœux pour justement permettre aux plusieurs dizaines de milliers de personnes sourdes, qui ont des difficultés avec l'écrit, de sortir de situations d'exclusion dramatiques face à l'information.

Le nouveau cadre législatif précise que l'obligation d'accessibilité concerne l'ensemble des programmes à l'exception des **messages publicitaires** puisque cette responsabilité revient aux annonceurs. Il n'en reste pas moins que les téléspectateurs sourds ou malentendants souhaitent également avoir accès aux informations publicitaires comme n'importe quels consommateurs. Nous avons donc rappelé, lors de la rencontre du 26 janvier dernier, que l'UNISDA était intervenue au cours de la séance plénière de la commission Culture et Handicap du 29 novembre 2004 pour demander qu'une initiative soit prise en direction des annonceurs afin de les sensibiliser à la nécessité de rendre leurs messages publicitaires accessibles, comme c'est le cas dans d'autres pays. L'UNISDA serait heureuse de s'associer à France Télévisions pour une telle opération de sensibilisation.

Nous espérons contribuer utilement à votre réflexion sur ce thème et nous vous remercions pour votre engagement pour l'accès des personnes sourdes ou malentendantes à l'information et à la citoyenneté.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire en l'expression de mes sentiments distingués.

Jérémie Boroy
Président de l'UNISDA

CNCPH - Projet de décret relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds Contribution de l'Unisda à l'argumentaire de la commission Éducation (6 octobre 2005)

Préambule

L'article 19 de la loi du 11 février 2005 transfère dans le Code de l'Éducation les dispositions de l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991. Ces dispositions visent à permettre aux parents le choix, pour l'éducation et le parcours scolaire de leur enfant sourd, d'une communication en langue française ou d'une communication bilingue langue des signes française / langue française.

Il ne s'agit donc pas de dispositions nouvelles de la loi du 11 février 2005. La rédaction est sensiblement identique à celle de 1991, une différence est apportée par l'expression de « langue française » qui remplace celle de « communication orale ».

Le projet de décret en Conseil d'État soumis au CNCPH précise d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Ce projet de décret reste donc très proche du décret de 1992 pris en application de la loi de 1991. Aussi, le CNCPH ne pourra pas faire l'économie d'un bilan de l'application du décret de 1992, l'ensemble des usagers concernés se rejoignant pour en pointer les limites qui rendent ses objectifs inopérants.

La première limite est, indépendamment du fait de la Loi et donc du décret, que le lien n'est pas fait avec l'ensemble des politiques publiques à mener en direction du public des enfants sourds et de leurs parents, notamment en ce qui concerne le dépistage de la surdité ou l'accompagnement des familles.

L'autre limite essentielle est que ni la loi de 1991, ni le décret de 1992, ni la circulaire de 1993, n'ont permis d'atteindre les objectifs fixés, que ce soit en termes de possibilité pour les parents d'exprimer un choix d'éducation et de communication ou en terme d'adaptation de l'offre de services à la demande des familles pour que tous les enfants sourds reçoivent un enseignement scolaire ambitieux et correspondant à leur mode privilégié de communication. Cela est dû, en partie, à l'absence de moyens, au fait que les cursus scolaires des enfants sourds est resté principalement sous la tutelle de l'administration des affaires sociales, contribuant ainsi à une confusion entre éducation et rééducation. Le niveau d'information des parents est également en cause, puisqu'une information complète et objective est nécessaire pour envisager un projet linguistique efficace avec l'enfant sourd.

Toutefois, le CNCPH notera une évolution du contexte depuis la loi de 1991.

La loi du 11 février 2005 place la scolarité des enfants handicapés sous l'entière responsabilité de l'Éducation nationale.

La loi du 11 février 2005 reconnaît en son article 75, la Langue des Signes Française comme une langue à part entière, ce qui devrait contribuer à la nécessaire amélioration de son enseignement ainsi qu'à une évaluation des professionnels intervenant au moyen de cette langue.

La loi du 11 février 2005 reconnaît également la spécificité de l'accessibilité pour les personnes sourdes ou malentendantes avec, à l'article 78, le dispositif de communication adapté qui peut prévoir l'intervention d'un interprète en Langue des Signes Française ou d'un codeur en langage parlé complété.

Enfin, justifiée par les spécificités de la surdité, la mise en place des premiers centres régionaux d'information sur la surdité, aujourd'hui subventionnés par les DRASS et dont le fonctionnement reste à améliorer, confirme la nécessité de répondre au besoin d'information des parents dans un cadre neutre.

Aussi, il est demandé que le CNCPH puisse être destinataire, dès que possible, du projet de circulaire qui accompagnera nécessairement ce décret pour pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause.

(Suggestion d'avis réservé tant que nous n'avons pas de réponses quant aux demandes formulées)

Examen des articles

(articles 2 et 3 : erreur de référence à L.122-2-2 correspondant à L.112-2-2).

Le projet de décret renvoie clairement aux nouvelles dispositions issues de la loi du 11 février 2005 plaçant ainsi le parcours scolaire des enfants sourds sous l'entière responsabilité du ministère de l'Éducation nationale.

L'article 1er précise le public concerné par les dispositions du décret en désignant « les jeunes sourds dont la déficience auditive entraîne des difficultés d'accès à la communication orale nécessitant le recours à des modalités adaptées de communication ». Si cette dénomination apparaît plus judicieuse que celle du décret de 1992 (qui désignait les « jeunes sourds dont la déficience auditive entraîne des troubles de la communication nécessitant le recours à des techniques spécialisées »), elle apparaît inutile. Il conviendrait de la retirer du texte pourra utilement désigner les « jeunes sourds ».

L'article 2 prévoit les conditions de l'information du jeune sourd et de ses parents. Il est fait référence « à des dispositifs d'information sur la surdité », renvoyant aux centres d'information sur la surdité. Ceux-ci, qui fonctionnent selon des règles précises, ne peuvent être mentionnés dans le décret car ils n'ont pas d'assise juridique et ne sont régis que par une circulaire. L'UNISDA tient aux principes qui en régissent le fonctionnement, notamment en impliquant la participation de l'ensemble des associations représentatives d'usagers concernés pour contribuer à la définition de l'information délivrée dans ces structures. Aussi, il semble impératif que ce dispositif puisse être davantage précisé dans ce décret, en renvoyant par exemple à un décret simple qui en prévoira les modalités de fonctionnement. D'autre part, le projet de décret indique que la maison départementale « peut faire appel, en tant que de besoin » au dispositif d'information. S'il ne s'agit pas d'une disposition ferme, l'accès des familles à l'information spécifique dont ils ont besoin risque de ne pas évoluer. Il conviendrait d'indiquer que la maison départementale « fait appel » au dispositif d'information sur la surdité.

L'article 2 rappelle le texte de loi en ce qui concerne les différents modes de communication : « ... libre choix entre les deux modes de communication prévus par l'article L.122-2-2 susvisé du code de l'éducation, et fondés respectivement, soit sur l'association de la langue des signes française et de la langue française orale et écrite, soit sur la langue française orale et écrite ». Il apparaît maladroit définir le bilinguisme par « l'association de la langue des signes française et de la langue française », le terme « association » pouvant renvoyer à la technique du français signé qu'il n'est en aucun cas question de promouvoir dans l'éducation d'un enfant sourd. Le bilinguisme implique, au contraire, l'usage parallèle et entier des deux langues.

D'autre part, la formulation « français oral et écrit » a eu pour conséquence d'entraîner trop d'interprétations différentes, notamment en ce qui concerne le « français oral » qui peut recouvrir plusieurs réalités et renvoyer à des travaux insistants de rééducation de la parole, alors que l'objectif est d'offrir à tous les enfants sourds les moyens d'appréhender l'environnement oral (les modalités pouvant différer selon les projets). C'est pourquoi le décret devrait évoquer la « langue française dans ses dimensions orale et écrite », un décret ou un arrêté en définissant les modalités.

L'article 3 organise la prise en compte du choix des parents et du jeune sourd par l'équipe pluridisciplinaire et la commission des droits et de l'autonomie de la maison départementale des personnes handicapées. Il importe de préciser que les parents et le jeune sourd sont entendus et consultés à toutes les étapes du processus.

L'article 4 prévoit que les établissements relevant du Code de l'Éducation et accueillant des jeunes sourds rédigent une note relative aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds et que cette note doit être approuvée par les autorités académiques compétentes. L'article 5 concerne les établissements relevant du Code l'Action sociale et des Familles et prévoit les mêmes dispositions mais sans procédure d'approbation de la note. Il conviendrait de définir cette procédure, la note devant être nécessairement approuvée par les autorités académiques compétentes, au même titre que pour les établissements cités à l'article 4.

L'essentiel des dispositions de ce décret, déjà prévues dans le décret de 1992, n'ont pas contribué à répondre aux objectifs de la loi initiale. Aussi, il est nécessaire de compléter ce décret de nouvelles dispositions pour le rendre effectif.

Il est nécessaire de préciser que les enfants sourds ou malentendants peuvent, lors de leur scolarité et autant que de besoin, s'appuyer sur le dispositif de communication adapté, prévu à l'article 78 de la loi du 11 février 2005, correspondant à leur choix de communication. (L'article 78 précise que « le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. »). S'il est entendu que le dispositif des AVS n'est pas prévu pour répondre aux besoins des enfants sourds en ce qui concerne la communication, le décret doit rappeler le droit de ces enfants à recourir aux services des professionnels concernés.

Les enseignants et professeurs spécialisés intervenant auprès des jeunes sourds peuvent relever de deux ministères, en fonction de leur formation : celui de l'Éducation nationale ou celui des Affaires sociales. Il est entendu que cette dualité n'est pas sans poser d'importantes difficultés et la loi du 11 février 2005 pose justement les principes permettant d'y mettre fin, il serait utile que ce décret fasse également référence à ces dispositions.

Il va de soi, également, que cette formation des enseignants doit répondre aux besoins et qu'elle doit être développée en fonction de ceux-ci et que les personnes sourdes doivent pouvoir accéder, sans restriction, à ces formations et professions.

Enfin, et compte tenu des leçons tirées de l'application du décret de 1992, l'absence ou l'insuffisance de moyens institutionnels ne devra pas déterminer la commission des droits et de l'autonomie des maisons départementales des personnes handicapées à modifier le projet exprimé par le jeune ou sa famille. Il n'est pas non plus envisageable que les équipes pluridisciplinaires essaient de convaincre les usagers de la nécessité de modifier leur projet dans le seul but de le rendre conforme aux moyens locaux existants. Une modification de ce type ne peut se concevoir, sur demande ou avec acceptation des intéressés, seulement si le choix initial ne convient pas à l'enfant ou au jeune sourd.

L'absence ou l'insuffisance des moyens institutionnels dans un ou plusieurs domaines doit engager les équipes pluridisciplinaires à se tourner vers des partenaires différenciés du secteur libéral et associatif lorsque des moyens adéquats y sont repérés et inciter les pouvoirs publics et les collectivités territoriales à réviser le schéma de scolarisation en prenant en compte les services associatifs déjà existants dans plusieurs régions et en assurant la pérennisation de leurs actions.

L'objectif étant de doter tous les départements de l'ensemble des moyens nécessaires pour répondre à la totalité des choix possibles en matière de communication et de scolarisation, ce décret doit le prévoir explicitement.

Projet de Décret relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.112-2-1, L.112-2-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.114, L.146-3, L.146-8, L.146-9; L.241-6 et L.312-1-I-2° et les articles R.146-31 et R. 313-1 à R-313-9 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du,
Vu l'avis du Conseil national consultatif des Personnes handicapées du,
Le Conseil d'Etat, entendu

Décète :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article L.112-2-2 susvisé du code de l'éducation s'appliquent aux jeunes sourds dont la déficience auditive entraîne des difficultés d'accès à la communication orale nécessitant le recours à des modalités adaptées de communication pour l'apprentissage du français, l'acquisition des connaissances et l'accès à l'autonomie sociale. Leur parcours de formation se déroule dans les conditions prévues à l'article L.112-1, L.112-2 et L.112-2-1 du code de l'éducation.

Article 2 : La maison départementale des personnes handicapées, définie à l'article L.146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles assure l'information du jeune sourd, ainsi que celle de ses parents ou de son représentant légal, s'il est mineur. Elle fait appel, en tant que de besoin, au dispositif d'information sur la surdité avec lequel elle a passé convention, conformément à l'article L.146-3 précité. Cette information a pour objet d'éclairer l'exercice du libre choix entre les deux modes de communication prévus par l'article L.112-2-2 susvisé du code de l'éducation.

Article 3 : Le jeune sourd majeur, ou ses parents ou son représentant légal, expriment leur choix du mode de communication dans le cadre du projet de vie, mentionné à l'article R.146-26 du code de l'action sociale et des familles, après que le diagnostic de déficience auditive a confirmé les difficultés d'accès à la communication orale et la nécessité du recours à des modalités adaptées de communication. Ils confirment, précisent ou modifient ce choix dans le cadre du projet de formation, élément du projet de vie mentionné ci-dessus.

L'équipe pluridisciplinaire, mentionnée à l'article L.146-8 susvisé du code de l'action sociale et des familles, veille à ce que le jeune sourd majeur, ses parents ou son représentant légal, s'il est mineur aient reçu toute l'information nécessaire sur les modes de communication prévus à l'article L.112-2-2 susvisé du code de l'éducation et prend connaissance du choix qu'ils ont effectué en matière de communication.

L'équipe pluridisciplinaire élabore le projet personnalisé de scolarisation en tenant compte du choix exprimé par le jeune sourd majeur, ou ses parents ou son représentant légal ; elle le transmet au jeune sourd majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal, dans les conditions prévues à l'article R 146-31 du code de l'action sociale et des familles, avant toute décision de la commission mentionnée à l'article L.241-6 susvisé du code de l'action sociale et des familles, qui statue en veillant au respect du choix qui a été effectué. Le projet personnalisé de scolarisation précise, si nécessaire, les conditions d'accompagnement du jeune sourd par des personnels qualifiés.

Article 4 : Dans les écoles et les établissements scolaires, mentionnés au premier alinéa de l'article L.351-1 du code de l'éducation, qui proposent des dispositifs collectifs spécifiquement adaptés aux besoins des jeunes sourds à la date de publication du présent décret, ainsi que dans celles et ceux au sein desquels est prévue la création de ces dispositifs, les équipes pédagogiques rédigent une note relative aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds. Ce document, qui précise notamment le ou les modes de communication retenus, est élaboré sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré pour les écoles publiques, sous la responsabilité du chef d'établissement pour les établissements mentionnés aux articles L.213-2, L.214-6, L.422-1, L.422-2 et L.442-1 du code de l'éducation. Ce document est soumis pour approbation aux autorités académiques compétentes. Il est annexé au projet d'école ou au projet d'établissement. Il est transmis pour information à la maison départementales des personnes handicapées, mentionnée à l'article L.146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Les établissements ou services relevant des articles L.312-1-I-2° du code de l'action sociale et des familles qui, soit assurent en leur sein la scolarisation des jeunes sourds, soit contribuent à leur projet personnalisé de scolarisation lorsqu'ils sont dans des écoles ou des établissements scolaires, ainsi que ceux dont la création ou l'extension sont envisagées, rédigent une annexe au projet d'établissement ou de service relative aux conditions d'éducation et au parcours scolaire proposés aux jeunes sourds ; ces conditions doivent figurer dans l'état descriptif des caractéristiques du projet de création ou d'extension de l'établissement mentionné à l'article R.313. L'annexe au projet d'établissement précise notamment le ou les modes de communication qu'ils ont retenus. Il est transmis pour information à la maison départementales des personnes handicapées, mentionnée à l'article L.146-3 susvisé du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les modalités d'application du présent décret qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2006 sont précisées conjointement par le ministre chargé de l'éducation nationale et par le ministre chargé des personnes handicapées.

Article 7 : Le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier Ministre
Dominique de VILLEPIN

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche
Gilles de ROBIEN

Le Ministre de la santé et des solidarités
Xavier BERTRAND

Le Ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées
Aux personnes handicapées et à la famille
Philippe BAS

Avis du CNCPH sur le projet de décret relatif à l'éducation et au parcours scolaire des jeunes sourds

- Séance du 12 octobre 2005 -

Préambule

En préambule, le Conseil observe que l'article 19 de la loi du 11 février 2005 transfère dans le Code de l'Éducation les dispositions de l'article 33 de la loi du 18 janvier 1991. Ces dispositions visent à permettre aux parents le choix, pour l'éducation et le parcours scolaire de leur enfant sourd, d'une communication en langue française ou d'une communication bilingue langue des signes française / langue française.

Il ne s'agit donc pas de dispositions nouvelles de la loi du 11 février 2005 : leur rédaction en est sensiblement identique à celle de la loi de 1991, une différence étant tout au plus apportée par l'expression de « langue française » qui remplace celle de « communication orale ».

Ce projet de décret précise, d'une part, les conditions d'exercice de ce choix pour les jeunes sourds et leurs familles, et d'autre part, les dispositions à prendre par les établissements et services où est assurée l'éducation des jeunes sourds pour garantir l'application de ce choix.

Il tient compte des limites dans l'application du décret de 1992 (pris en application de la loi du 18 janvier 1991) et, par ailleurs, du contexte, qui a évolué depuis la mise en œuvre de cette loi :

- La loi du 11 février 2005 place la scolarité des enfants handicapés sous l'entière responsabilité de l'Éducation nationale ;
- Elle reconnaît, en son article 75, la Langue des Signes Française comme une langue à part entière, ce qui devrait contribuer à la nécessaire amélioration de son enseignement, ainsi qu'à une évaluation des professionnels intervenant au moyen de cette langue ;
- Elle reconnaît, également, la spécificité de l'accessibilité pour les personnes sourdes ou malentendantes avec à l'article 78, la mention du dispositif de communication adapté, qui peut prévoir l'intervention d'un interprète en Langue des Signes Française ou d'un codeur en langage parlé complété ;

- Enfin, à la suite de la mise en place, justifiée par les spécificités de la surdité, des premiers centres régionaux d'information sur la surdité, le Gouvernement s'est engagé à couvrir toutes les régions d'un centre d'information sur la surdité avant la fin de l'année 2007, confirmant ainsi la nécessité de répondre au besoin d'information des parents dans un cadre qui soit neutre.

Le Conseil émet un avis favorable sur ce projet de décret assorti des réserves suivantes :

Le projet de décret renvoie clairement aux nouvelles dispositions issues de la loi du 11 février 2005 plaçant ainsi le parcours scolaire des enfants sourds sous l'entière responsabilité du ministère de l'Éducation nationale.

L'article 1er précise le public concerné par ce décret en désignant « les jeunes sourds dont la déficience auditive entraîne des difficultés d'accès à la communication orale nécessitant le recours à des modalités adaptées de communication ». Si cette dénomination apparaît plus judicieuse que celle prévue dans le décret de 1992 (qui désignait les « jeunes sourds dont la déficience auditive entraîne des troubles de la communication nécessitant le recours à des techniques spécialisées »), elle apparaît inutile. Il conviendrait de la supprimer et ce texte pourrait utilement désigner les « jeunes sourds ».

L'article 2 prévoit les conditions d'information du jeune sourd et de ses parents en faisant référence « au dispositif d'information sur la surdité » (renvoyant aux centres d'information sur la surdité) auquel la maison départementale des personnes handicapées « fait appel ».

Celui-ci renvoie au texte de loi en ce qui concerne les différents modes de communication. Il apparaît, toutefois, nécessaire, pour dépasser les difficultés d'interprétation et d'application des textes précédents, de faire référence à la « langue française dans ses dimensions orale et écrite », un décret ou un arrêté en définissant les modalités.

L'article 3 précise, utilement, que le choix du mode de communication peut être exprimé dès que la surdité est diagnostiquée et que ce choix peut être précisé ou modifié dans le cadre du projet de formation. Il est également indiqué que l'équipe pluridisciplinaire veille à l'accès des familles à l'information nécessaire, préalablement à la formulation de leurs choix.

Cet article précise, également, dans le projet personnalisé de scolarisation, les conditions d'accompagnement du jeune sourd par des personnels qualifiés.

Les conditions sont réunies pour que soit clairement tenu compte du choix du jeune sourd et de ses parents, sans que la formulation de ce choix ait à être modifiée pour répondre aux moyens institutionnels locaux.

Le Conseil considère cependant qu'il serait nécessaire de préciser que les enfants sourds ou malentendants peuvent, lors de leur scolarité, et autant que de besoin, s'appuyer sur le dispositif de communication adapté, prévu à l'article 78 de la loi du 11 février 2005, correspondant à leur choix de communication.

Enfin, les articles 4 et 5 précisent les dispositions à prendre par les établissements et services concernés. Il conviendrait de prévoir que les documents et annexes visés soient également transmis à la maison départementale des personnes handicapées.

Les enseignants et professeurs spécialisés intervenant auprès des jeunes sourds peuvent relever de deux Ministères, en fonction de leur formation : celui de l'Éducation nationale ou celui des Affaires sociales. Le Conseil estime que cette dualité n'est pas sans poser d'importantes difficultés et la loi du 11 février 2005 pose justement les principes permettant d'y mettre fin : il serait utile que ce décret fasse, également, référence à ces dispositions.

Enfin, une erreur matérielle s'est glissée dans ce texte (articles 2 et 3 : erreur de référence à l'article L 122-2-2 correspondant à l'article L 112-2-2).

Groupe de travail DIPH – Téléphonie mobile.

Réunion AFOM du 6 avril 2005

Contribution de l'UNISDA

Au-delà des critères qu'il revient aux opérateurs de sélectionner, l'UNISDA a relevé un certain nombre de besoins qu'il convient de prendre en compte pour que la téléphonie mobile soit accessible à l'ensemble des personnes sourdes ou malentendantes.

Cette liste n'est pas exhaustive, les besoins pouvant évoluer.

COMMUNICATION VOCALE

Amplification sonore

Il importe de prévoir la possibilité d'augmenter le volume pour les personnes sourdes ou malentendantes ayant une récupération auditive leur permettant une certaine autonomie pour les communications vocales.

Compatibilité avec un appareil auditif et écouteur incurvé.

Les appareils auditifs sont de plusieurs types, et certains ont une position T. La compatibilité avec le terminal sera donc fonction de la prothèse utilisée mais aussi de l'ergonomie de l'écouteur du terminal (l'écouteur incurvé contribue à la diminution du risque de larsen).

Identification de l'appelant et journal des derniers appels

Davantage qu'une personne sans difficulté auditive, la personne sourde ou malentendante s'appuie souvent sur l'identification de l'appelant pour adapter sa stratégie de compréhension. Le journal lui permet de récupérer les informations nécessaires pour recontacter ou faire appeler les correspondants avec qui elle n'a pas pu communiquer.

Gestion des renvois d'appels

Elle est nécessaire à la personne sourde ou malentendante qui veut faire basculer ses appels sur le poste d'une personne lui servant de relais.

Accessoires associés aux prothèses

Les personnes appareillées peuvent optimiser leurs capacités d'écoute avec des accessoires comme des cordons et boucles magnétiques, mais aussi des micros multidirectionnels personnels qui nécessitent la fonction Bluetooth pour être compatibles avec le terminal.

COMMUNICATION ÉCRITE

Clavier alphanumérique – usage aisé et confortable du clavier – taille de l'écran - possibilité de synchronisation PC – écriture simplifiée des SMS (T9)

La communication écrite est largement utilisée par les usagers de téléphonie mobile sourds ou malentendants. Que ce soit pour rédiger des SMS, des MMS ou des emails, il importe que l'outil soit adapté à une utilisation courante et confortable du clavier et une lecture aisée sur l'écran. La possibilité de synchronisation PC renforce ce confort.

Accès services Wap, Internet, I-mode – Client email : Accès courrier électronique

L'accès à la messagerie électronique en toute mobilité renforce l'autonomie de la personne sourde ou malentendante.

Communication instantanée mobile/mobile et mobile/fixe type Messenger

C'est la compensation écrite par excellence de la communication vocale.

Forfaits adaptés aux besoins des usagers sourds ou malentendants

La consommation de communication écrite par les personnes sourdes ou malentendantes apparaît comme la plus importante car la plus adaptée, les formules d'abonnement doivent en tenir compte sachant qu'une conversation écrite, par exemple par SMS, entraîne des coûts pour l'utilisateur autrement plus conséquents que pour une communication vocale. D'où l'intérêt évident pour les formules « illimitées » particulièrement justifiées pour ces publics.

On notera également qu'à la différence d'une communication vocale, la personne « appelée » doit, injustement, supporter le coût de sa réponse.

Enfin, il doit être possible pour l'utilisateur d'accéder directement aux formules d'abonnements de communication écrite sans être obligatoirement lié à un abonnement principal de communication vocale.

COMMUNICATION VISUELLE

Taille de l'écran – qualité d'affichage en 3G – écran couleur – caméra 1 million de pixels minimum

La vidéophonie offre des perspectives fabuleuses pour les personnes sourdes ou malentendantes, surtout celles qui n'utilisent pas la communication vocale. La qualité et la performance minimales des outils pour permettre une réelle communication sont donc les premiers critères de sélection. Ces critères seront éventuellement différents en fonction du mode ou support de communication utilisé : langue des signes (LSF), langage parlé complété (LPC) ou lecture labiale. (ces modes de communication n'appellent pas le même espace ni le même recul par rapport à la caméra ; l'ergonomie du terminal sera déterminante selon que l'utilisateur doit le tenir ou peut le poser ; au-delà de la performance en terme de débit et de fluidité de l'image, le décalage voix-image est également un critère à prendre en compte).

Logiciel de codage LPC (projet DATHA) – traduction 3D LSF simple (type icommunicator aux USA) – autres interfaces de communication

La possibilité de proposer, à terme, aux usagers le recours aux innovations technologiques permettant l'adaptation de la communication à leurs besoins est à prévoir.

Tarifification adaptée

Comme pour la communication écrite, si la communication visuelle est proposée pour compenser la communication vocale, la tarification doit en tenir compte et être équivalente.

Les opérateurs auront aussi à l'esprit que si un terminal spécifique est proposé à l'utilisateur sourd ou malentendant, il est parfois nécessaire que son entourage proche puisse également l'acquiescer et donc de le prévoir dans la tarification.

SERVICES DE L'OPÉRATEUR

Relations avec l'opérateur

Elles doivent être accessibles aux usagers sourds ou malentendants, les services étant généralement joignables uniquement par téléphone vocal. Cette accessibilité doit être multiforme : télécopie, email, Messenger, vidéophonie avec opérateurs formés aux différents modes de communication.

Les points de vente doivent également prévoir un accueil accessible à tous les publics sourds ou malentendants, quelque soit leur mode de communication.

Test des terminaux

Les usagers doivent pouvoir tester les terminaux qui leur sont proposés. La communication de l'opérateur sur l'adaptation ou l'accessibilité de ses services ne peut suffire, chaque personne sourde ou malentendante ayant ses propres exigences et stratégies de communication.

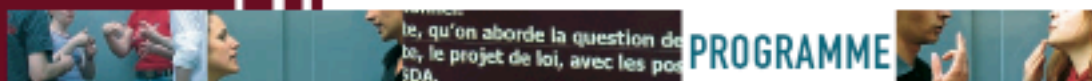
CHOIX DES CRITÈRES DE SÉLECTION DES TERMINAUX

Si un nombre restreint de critères doivent être retenus par les trois opérateurs pour sélectionner les terminaux qu'ils pourront recommander aux usagers sourds ou malentendants, il ne saurait être question de se contenter des services qui sont déjà disponibles sur la majorité des téléphones (présentation du numéro, journal des appels, etc...).

Sous le haut patronage de
Monsieur Jacques CHIRAC
Président de la République

CONGRÈS DE L'UNISDA

Samedi 8 Octobre 2005
Palais des Congrès de Paris



Égalité des droits et des chances,
participation et citoyenneté
des personnes handicapées

LA LOI DU 11 FÉVRIER 2005 ET SES ENJEUX
POUR LES PUBLICS DE PERSONNES
SOURDES OU MALENTENDANTES
ET LEURS FAMILLES

AFIDEO
ALPC
ANPEDA
BUODES
CLAPEAHA
LEJS
MDSF
SCEASMF



unisda

Avec le Centre d'Information sur la Surdit  d'Ille-De-France